



PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE L'ARC MOSELLAN

SEANCE DU 09 MAI 2023

Date de la convocation 03 mai 2023

Date de l'affichage 16 mai 2023

Président Arnaud SPET

Secrétaire de séance Bernard GUIRKINGER

Délégués communautaires en exercice :	51
Délégués communautaires présents	
Jusqu'au point n° 6 :	41
A partir du point n° 7 :	42
Nombre de votes :	49

L'an deux mille vingt-trois, le neuf mai à dix-huit heures, les Délégués Communautaires désignés par les Conseils Municipaux des Communes constitutives de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan se sont réunis, dûment convoqués par lettre du trois mai deux mille vingt-trois, sous la présidence de M. Arnaud SPET à Buding dans le restaurant du Moulin.

ETAIENT PRESENTS :

Commune	Délégué titulaire		Délégué suppléant		Commune	Délégués titulaires			
ABONCOURT	G. RIVET	<input checked="" type="checkbox"/>	L. MERESSE	<input type="checkbox"/>	BERTRANGE	J-L. PERRIN	<input checked="" type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	<input checked="" type="checkbox"/>
BETTELAINVILLE	B. DIOU	<input type="checkbox"/>	A. TRUFFERT-LELEUX	<input type="checkbox"/>		M. GHIBAUDO	<input checked="" type="checkbox"/>	M. ZIEGLER	<input type="checkbox"/>
BUDING	A. GUTSCHMIDT	<input checked="" type="checkbox"/>	A. OUCHENE	<input type="checkbox"/>	BOUSSE	P. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>	M. LAURENT	<input checked="" type="checkbox"/>
BUDLING	N. GUERDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-J. HERGAT	<input type="checkbox"/>		S. ERNST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. MYOTTE-DUQUET	<input checked="" type="checkbox"/>
ELZANGE	P. HANRION	<input checked="" type="checkbox"/>	M. TESSARI	<input type="checkbox"/>	DISTROFF	M. TURQUIA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. NADE	<input checked="" type="checkbox"/>
HOMBOURG-B.	D.HILBERT	<input checked="" type="checkbox"/>	I. BLANC	<input type="checkbox"/>	GUENANGE	P. TACCONI	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI	<input checked="" type="checkbox"/>
INGLANGE	L. MADELAINE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. KLEIN	<input type="checkbox"/>		E. BALLAND	<input checked="" type="checkbox"/>	M. KOWALCZYK	<input checked="" type="checkbox"/>
KEDANGE / C.	J. KIEFFER à partir au point n° 07	<input checked="" type="checkbox"/>	M-T. FREY	<input type="checkbox"/>		M. BERTOLOTTI	<input checked="" type="checkbox"/>	I. NOIROT	<input type="checkbox"/>
KEMPLICH	P. BERVEILLER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. MENEGOZ	<input type="checkbox"/>		V. BROSSARD	<input type="checkbox"/>	D. SIEGWARTH	<input type="checkbox"/>
KLANG	A. PIERRAT	<input checked="" type="checkbox"/>	D. IACUZZO	<input type="checkbox"/>		D. CARRE	<input type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	<input checked="" type="checkbox"/>
LUTTANGE	P-A. BAUER	<input checked="" type="checkbox"/>	M. DANIS	<input type="checkbox"/>		M-R. CINTAS	<input type="checkbox"/>		
MALLING	M-R. LUZERNE	<input checked="" type="checkbox"/>	R. BAYARD	<input type="checkbox"/>		KOENIGSMACKER	P. ZENNER	<input checked="" type="checkbox"/>	A. SPET
METZERESCHE	J. LARCHE	<input checked="" type="checkbox"/>	M. REDLINGER	<input type="checkbox"/>	N. VAZ		<input checked="" type="checkbox"/>		
MONNEREN	P. SCHNEIDER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-C. WOEFFLER	<input type="checkbox"/>	METZERVISSE	P. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>	B. HEINE	<input checked="" type="checkbox"/>
OUDRENNE	B. GUIRKINGER	<input checked="" type="checkbox"/>	J-M. PEULTIER	<input type="checkbox"/>		S. BRENYK	<input type="checkbox"/>		
STUCKANGE	O. SEGURA	<input checked="" type="checkbox"/>	C. ANTOINE	<input type="checkbox"/>	RURANGE-L-TH.	P. ROSAIRE	<input checked="" type="checkbox"/>	G. ROCHE	<input checked="" type="checkbox"/>
VALMESTROFF	J. ZORDAN	<input checked="" type="checkbox"/>	M-J. DORT	<input type="checkbox"/>		C. MOUREY	<input type="checkbox"/>		
VECKRING	P. JOST	<input checked="" type="checkbox"/>	A. KUNEGEL	<input type="checkbox"/>	VOLSTROFF	J-M. MAGARD	<input checked="" type="checkbox"/>	I. CORNETTE	<input checked="" type="checkbox"/>
						F. DROUIN	<input checked="" type="checkbox"/>		

ABSENCES ET POUVOIRS :

Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à	Délégué titulaire absent	Absence excusée	Pouvoir le cas échéant à
M. ZIEGLER	<input checked="" type="checkbox"/>	S. MATUSZEWSKI	J. KIEFFER jusqu'au point n° 06	<input checked="" type="checkbox"/>	L. MADELAINE
B. DIOU	<input checked="" type="checkbox"/>	E. BALLAND	S. BRENYK	<input checked="" type="checkbox"/>	P. HEINE
V. BROSSARD	<input checked="" type="checkbox"/>	Y. WACHOWIAK	C. MOUREY	<input checked="" type="checkbox"/>	
D. CARRE	<input checked="" type="checkbox"/>	P. TACCONI			
M-R. CINTAS	<input checked="" type="checkbox"/>	M. BERTOLOTTI			
I. NOIROT	<input checked="" type="checkbox"/>	P. FRASCHINI			
D. SIEGWARTH	<input checked="" type="checkbox"/>				

L'ordre du jour

- A. Communications du Président
- B. Désignation du secrétaire de séance
- C. Validation du PV du Conseil Communautaire du 28 mars 2023
- D. Liste des points délibérés au Bureau Décisionnel du 18 avril 2023
- E. Décisions
- F. Rapports :
 1. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE Kænigsmacker - Cession foncière partielle issue du lot 2 - Grand Frais
 2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE Kænigsmacker - Cession foncière partielle issue du lot 4 - Tempio Terrassement
 3. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE Metzervisse - Cession foncière partielle issue du lot 3 - SCI Lopera
 4. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE Metzervisse - Cession foncière partielle issue des lots 2 et 3 - TDC Chauffage
 5. FINANCES - Partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur les ZAE communautaires
 6. TRAVAUX - Convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée pour la réalisation des travaux du trottoir d'accès au Multiaccueil de KOENIGSMACKER, et au parking attenant
 7. PETITE ENFANCE - Attribution de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des Multiaccueils de Guénange et Kænigsmacker
 8. PETITE ENFANCE - DSP - Commission d'attribution des places et Comité de pilotage
 9. PATRIMOINE - Convention de servitude Multiaccueil de GUENANGE
 10. PATRIMOINE - Protocole transactionnel de résiliation amiable du crédit-bail immobilier conclu avec la SCI MATLOR
 11. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Agrément aides directes communautaires
 12. SAFE - Reconduction de convention et versement d'une subvention à la Mission Locale du Nord Mosellan
 13. FINANCES - Modification du règlement du fonds de concours
 14. FINANCES - Décision modificative n° 1
 15. FINANCES - Mise en place d'un fonds de concours en faveur de la population de la région de Kharkiv (Ukraine)
 16. ADMINISTRATION GENERALE - Conventions pour la reconstruction des casernes de pompiers sur le territoire de la CCAM (Metzervisse et Guénange-Bertrange-Illange) :
 - a) Convention pour la reconstruction de la caserne de pompiers de Guénange-Bertrange-Illange
 - Sous-point retiré de l'ordre du jour*
 - b) Convention pour la reconstruction de la caserne de pompiers de Metzervisse
 17. Divers

A. COMMUNICATIONS DU PRESIDENT

Le Président demande le retrait du point n° 16-a) relatif à la convention pour la reconstruction de la caserne de pompiers de Guénange-Bertrange-Illange. Les Délégués Communautaires approuvent cette décision à l'unanimité.

Ensuite, il fait part de plusieurs points d'actualité :

- Le lancement des travaux des pistes cyclables a eu lieu le 06 avril 2023 (tranches 1 et 2),
- Un évènement grand public « vélo gourmand » sera organisé le 24 septembre,

- Les travaux du bâtiment technique de la CCAM de Buding ont démarré par des fondations spéciales,
- Les études sur les terrains militaires sont engagées - Des réunions se sont tenues les 07 et 18 avril, avec tous les interlocuteurs concernés pour discuter du devenir de ces terrains,
- L'évènement du jour « La Journée de l'Europe » a été une belle réussite avec entre autre la présence d'un secrétaire d'Etat de la Sarre et du Consul du Luxembourg,
- Les enfants, les instituteurs et les officiels étaient ravis d'être présents,
- Le 25 mai sera organisée une première réunion avec les secrétaires de Mairie et/ou DGS pour présenter le projet de territoire et discuter des pistes de coopération possibles entre les communes et la CCAM.

B. DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire de séance. Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide à l'unanimité de désigner M. Bernard GUIRKINGER pour remplir cette fonction.

C. VALIDATION DU PV DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2023

Adoption à l'unanimité.

D. INFORMATION - Délibérations prises lors du Bureau Décisionnel du 18 AVRIL 2023

L'assemblée prend acte de ces décisions.

E. Décisions et arrêtés

Décision n° DC20230411arc07 prise le 11 avril 2023 pour acter l'augmentation des prix concernant l'avenant n°1 au lot n° 1 du marché 2021-03 « fournitures de bureau et papeterie »

Décision n° DC20230419arc08 prise le 19 avril 2023 pour acter l'augmentation du montant du marché de travaux 2021-13 pour la construction d'un multiaccueil à Kænigsmacker (lot n° 1 / SDM Construction)

Décision n° DC20230419arc09 prise le 19 avril 2023 pour acter l'augmentation du montant du marché de travaux 2021-13 pour la construction d'un multiaccueil à Kænigsmacker (lot n° 11 / Eurovia)

L'assemblée prend acte de ces décisions.

F. RAPPORTS

Point n° 01 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE Kænigsmacker - Cession foncière partielle issue du lot 2 - Grand Frais

La zone d'activités de Kænigsmacker - Métrich confirme son attractivité grâce à sa proximité directe des flux transfrontaliers.

Grâce à une zone de chalandise de 60 000 personnes, aux revenus supérieurs à la moyenne, à moins de 15 minutes, l'enseigne Grand Frais souhaite s'installer sur la zone de Kænigsmacker - Métrich.

L'enseigne fait partie des enseignes alimentaires préférées des Français. Le concept s'inspire des halles de marché et réunit au sein d'un seul et même magasin un primeur, un épicier du monde, un boucher-charcutier, un crémier et un poissonnier. L'offre évolue au fil des saisons pour proposer des produits qualitatifs. L'enseigne est implantée en France et en Belgique.

La politique de l'enseigne se forme autour de 4 valeurs :

- Les courses plaisir avec une surface de vente à taille humaine
- Des produits frais et de qualité avec des approvisionnements quotidiens
- Une gamme de produits variée
- Une politique du juste prix

Sur la zone d'activités de Kœnigsmacker, l'enseigne souhaite s'installer sur le lot n°2b, issu de la division de la parcelle 555. Ce lot d'une surface de 7 709 m² (sous réserve d'arpentage) se situe à côté du lot en cours de vente à l'enseigne Lidl. Le bâtiment est prévu avec une emprise de 2 080 m² dont 999 m² maximum dédié à la vente. Le stationnement sur la parcelle est de 104 places. La société, dans l'attente d'un parking foisonné avec le futur propriétaire de la parcelle contiguë, aménagera avec une autorisation précaire 36 places sur les parcelles de l'Arc Mosellan. Le prix de vente est fixé à 65 € HT / m², soit une vente totale à 501 085 € HT.

Le phasage de l'arrivée de Grand Frais est le suivant :

- Début des travaux en 2024
- Ouverture du magasin en 2025

De manière à permettre un flux plus important, l'enseigne Grand Frais accueille dans ses locaux la boulangerie Marie-Blachère. Celle-ci viendra s'installer sur la zone d'activités à partir de décembre 2026.

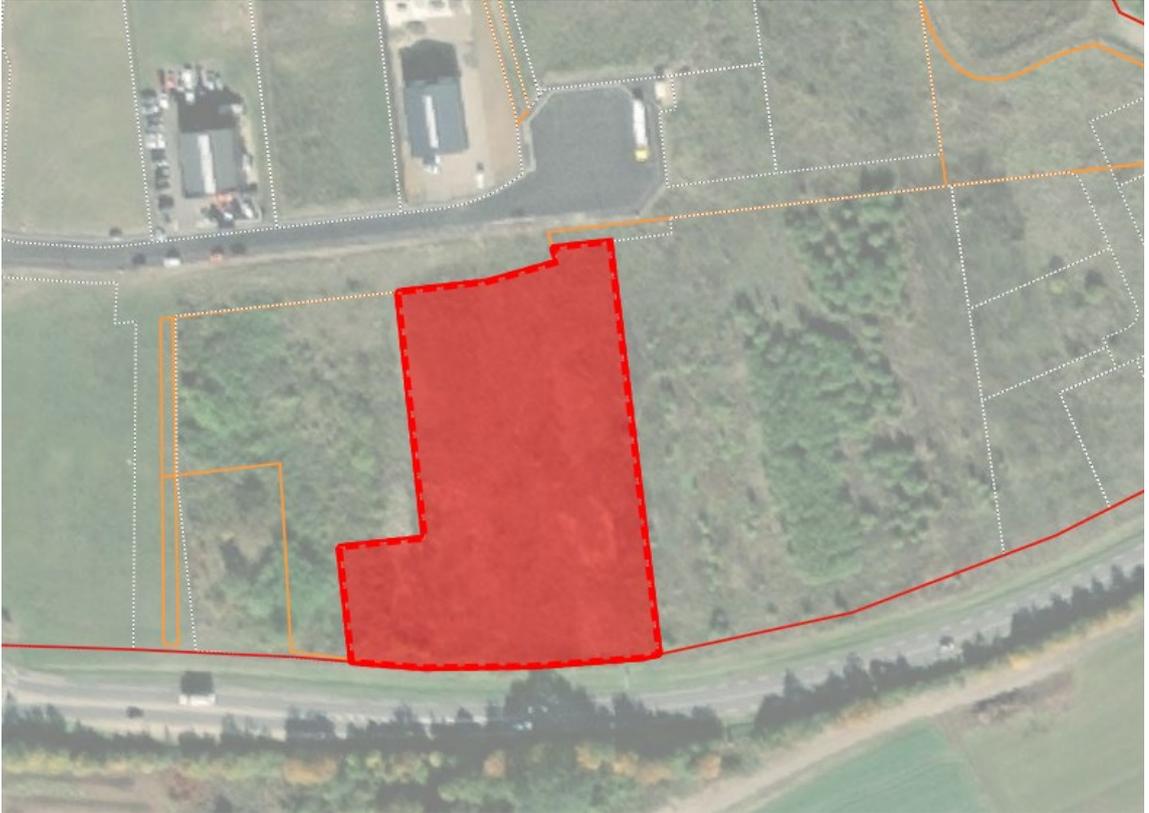
Le nombre d'emplois est estimé entre 35 et 40 ETP.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique réunie le 25/04/2023 ;

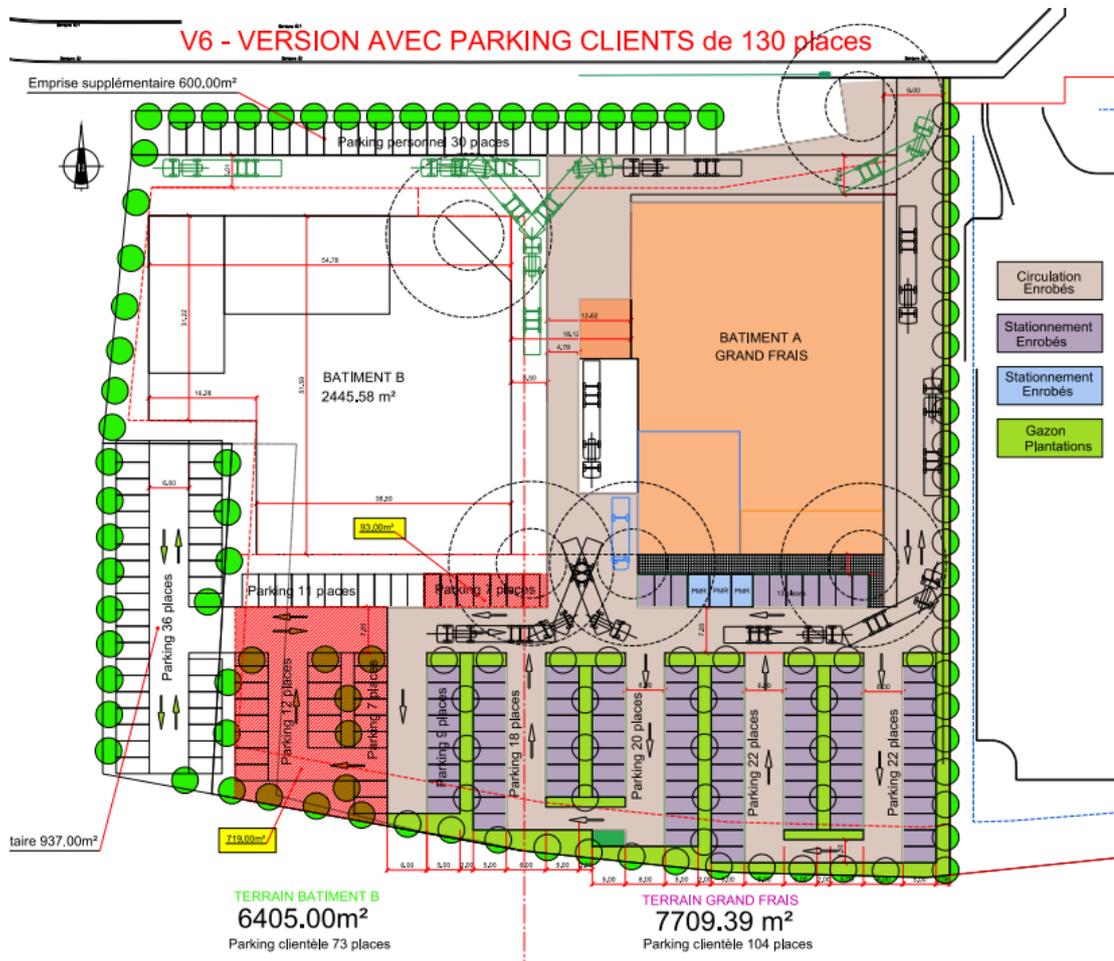
Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 48 voix POUR et 1 ABSTENTION :

- D'AUTORISER la cession foncière d'une parcelle de terrain d'une surface de 77.09 ares, soit 7 709 m² au prix de 65 € HT le m², pour un montant de 501 085 € HT, issue du lot n°2 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à recourir à un géomètre-expert afin de réaliser un arpentage permettant la création du lot n°2b au profit de l'enseigne Grand Frais ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le compromis et l'acte de vente en la faveur de l'enseigne Grand Frais représentée par toute personne morale désignée par celle-ci ;
- D'AUTORISER la société Grand Frais à déposer son permis de construire ;
- DE RETENIR que les frais inhérents à cette vente restent à la charge de l'acquéreur ;
- DE PRECISER que le dossier de permis de construire devra être déposé ou adressé en mairie de Kœnigsmacker par l'acquéreur ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un Vice-Président à signer tous actes afférents à cette vente de terrain.

Annexe 1 – Localisation du lot



Annexe 2 – Plan d'implantation



Point n° 02 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE Kœnigsmacker - Cession foncière partielle issue du lot 4 - Tempio Terrassement

La zone d'activités de Kœnigsmacker - Métrich confirme son attractivité grâce à sa proximité directe des flux transfrontaliers et à l'installation d'enseignes nationales.

Installée depuis plus de 40 ans sur la commune d'Oudrenne (Lemestroff), l'entreprise Tempio Terrassement souhaite développer son activité et s'installer sur la zone d'activités de Kœnigsmacker - Métrich.

La SARL Tempio Terrassement, installée depuis plus de 40 ans à Oudrenne, est spécialisée dans la réalisation de travaux de voirie et de terrassement et propose ses services dans le cadre de location d'engins avec chauffeur à destination des particuliers. Elle est dirigée par Vincent TEMPIO et présente un chiffre d'affaires de 350 000 €.

L'entreprise souhaite acquérir un terrain d'une surface de 3 388 m² (sous réserve d'arpentage) issu du lot n°4, en cours de rachat auprès de la société Tharros. L'emprise prévue du bâtiment est de 270 m² répartis comme suit :

- 200 m² pour l'activité (stockage, atelier, etc.)
- 70 m² pour 1 bureau et 1 logement de gardiennage (conformément au PLU en vigueur)

Le bâtiment prendra place à l'Ouest de la parcelle, en limite de propriété et à proximité directe de l'entrée. La majeure partie de la surface servira à stocker des engins et des matériaux nécessaires à l'activité de terrassement. Le stockage des matériaux se fera dans des casiers au Nord de la parcelle. Les limites parcellaires Sud et Est seront végétalisées sous forme de haies.

Le prix de vente fixé est de 30 € HT./ m² soit une vente totale à 101 640 € HT. Le financement de cette implantation (terrain et bâtiment) se fera au moyen d'un prêt bancaire de 250 000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique réunie le 25/04/2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'AUTORISER la cession foncière d'une parcelle de terrain d'une surface de 33.88 ares, soit 3 388 m² au prix de 30 € HT le m², pour un montant de 101 640 € HT, issue du lot n°4 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à recourir à un géomètre-expert afin de réaliser un arpentage permettant la création du lot n°4a au profit de l'entreprise Tempio Terrassement ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le compromis et l'acte de vente en la faveur de l'enseigne Tempio Terrassement représentée par toute personne morale désignée par celle-ci ;
- D'AUTORISER la société Tempio Terrassement à déposer son permis de construire ;
- DE RETENIR que les frais inhérents à cette vente restent à la charge de l'acquéreur ;
- DE PRECISER que le dossier de permis de construire devra être déposé ou adressé en mairie de Kœnigsmacker par l'acquéreur ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un Vice-président à signer tous actes afférents à cette vente de terrain.

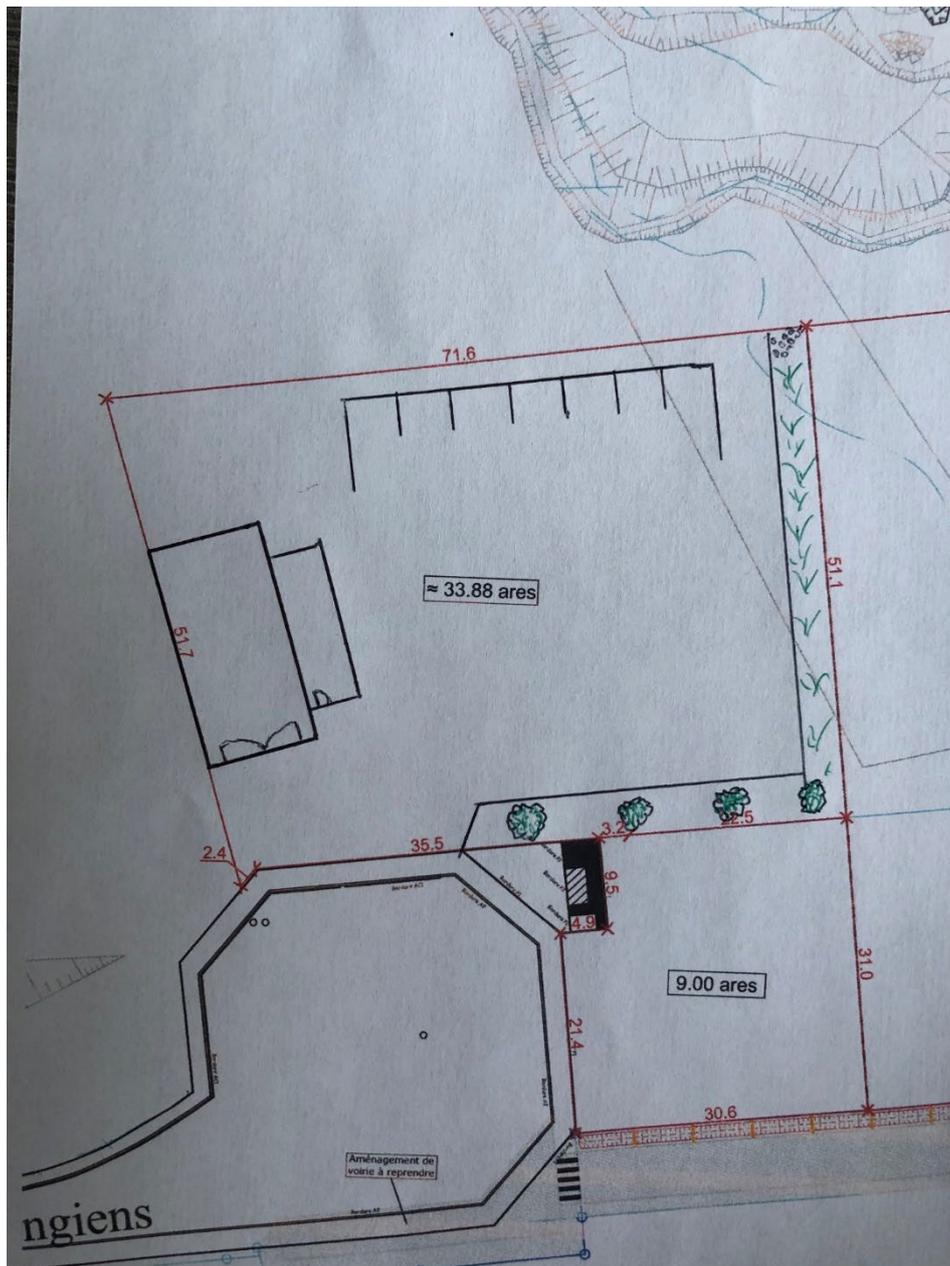
Annexe 1 – Localisation du lot



Annexe 2 – Futur bâtiment (exemple)



Annexe 3 – Plan d’implantation



Point n° 03 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE Metzervisse - Cession foncière partielle issue du lot 3 - SCI Lopera

La zone d’activités de Metzervisse, située au cœur du territoire, est dynamique et intéresse les porteurs de projets locaux.

Dans le cadre d’une volonté de développement de ses activités, la SCI Lopera souhaite s’installer sur la zone d’activités de Metzervisse, dans la seconde tranche, à la gauche du contrôle technique.

La SCI souhaite s’installer sur le lot 3, issu de la division de la parcelle 260. Ce lot possède une surface de 2 600 m² (sous réserve d’arpentage) et sa profondeur correspond aux besoins du porteur de projet pour l’installation de 3 activités distinctes.

Ainsi, la SCI Lopera projette de développer :

- A l’entrée de la parcelle :
 - o Un salon de coiffure et d’esthétique pour hommes, femmes et enfants sur une surface de 106 m²
- Au centre de la parcelle :

- o Un garage automobile d'une surface de 495 m² dédié à la vente de véhicules neufs et d'occasion, à la réparation mécanique et carrosserie
- A l'arrière de la parcelle :
 - o Une activité dédiée à l'entreposage d'une surface couverte et fermée de 400 m²

Le salon de coiffure est actuellement tenu par Laura LOPERA, sœur du porteur de projet, sur la commune de Yutz. Installée depuis 2016, l'activité emploie deux personnes.

Le garage automobile est tenu par le porteur de projet, Christophe LOPERA. Il est installé depuis 2019 au cœur du village du Stuckange où il loue des locaux. Face au non-renouvellement d'une partie de son bail, déménager son activité vers Metzervisse lui permettra de mieux se développer et de bénéficier d'une meilleure visibilité. Aujourd'hui, le porteur de projet travaille seul.

Afin de préserver la qualité commerciale de la zone d'activités, l'espace dédié à l'entreposage sera masqué par le salon de coiffure et le garage. De plus, un vaste espace enherbé et arboré est prévu sur la parcelle.

Ce projet s'inscrit dans la volonté de la famille LOPERA de devenir propriétaire de l'ensemble des biens immobiliers de leurs entreprises. Le financement se fait au moyen de la vente de l'activité de contrôle technique, tenue par le père du porteur de projet, sur la commune d'Uckange. Au besoin, le porteur de projet s'est aussi rapproché de sa banque.

Le prix de vente est de 35 € HT / m², soit une vente totale estimée à 91 000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique réunie le 25/04/2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 46 voix POUR et 3 voix CONTRE :

- D'AUTORISER la cession foncière d'une parcelle de terrain d'une surface de 26 ares, soit 2 600 m² au prix de 35 € HT le m², pour un montant estimatif de 91 000 € HT, issue du lot n°3 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à recourir à un géomètre-expert afin de réaliser un arpentage permettant la création du lot n°3 au profit de la SCI LOPERA ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le compromis et l'acte de vente en la faveur de la SCI LOPERA représentée par toute personne morale désignée par celle-ci ;
- D'AUTORISER la SCI LOPERA à déposer son permis de construire ;
- DE RETENIR que les frais inhérents à cette vente restent à la charge de l'acquéreur ;
- DE PRECISER que le dossier de permis de construire devra être déposé ou adressé en mairie de Metzervisse par l'acquéreur ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un Vice-président à signer tous actes afférents à cette vente de terrain.

⇒ A noter que M. Pierre HEINE, Maire de Metzervisse, informe l'Assemblée que les élus de sa commune s'opposent à ce projet et demande l'ajout du texte explicatif ci-dessous au PV :

«

Les délégués communautaires de la commune de METZERVISSE s'opposent à l'implantation d'un troisième garage sur le ban communal en raison de la concurrence exercée sur deux enseignes existantes qui ont investi, chacune, des sommes conséquentes pour l'aménagement de leurs sites (1 M€ par exemple pour l'acquéreur de la parcelle 259/46 section 37 vendue par la CCAM).

Par ailleurs, ils s'inquiètent de la dénomination de « zone de stockage » pour une partie de la parcelle (bâtiment de 400 m²) dédiée à ce troisième garage. Quels seront les produits stockés ? Quels seront les contrôles possibles ?

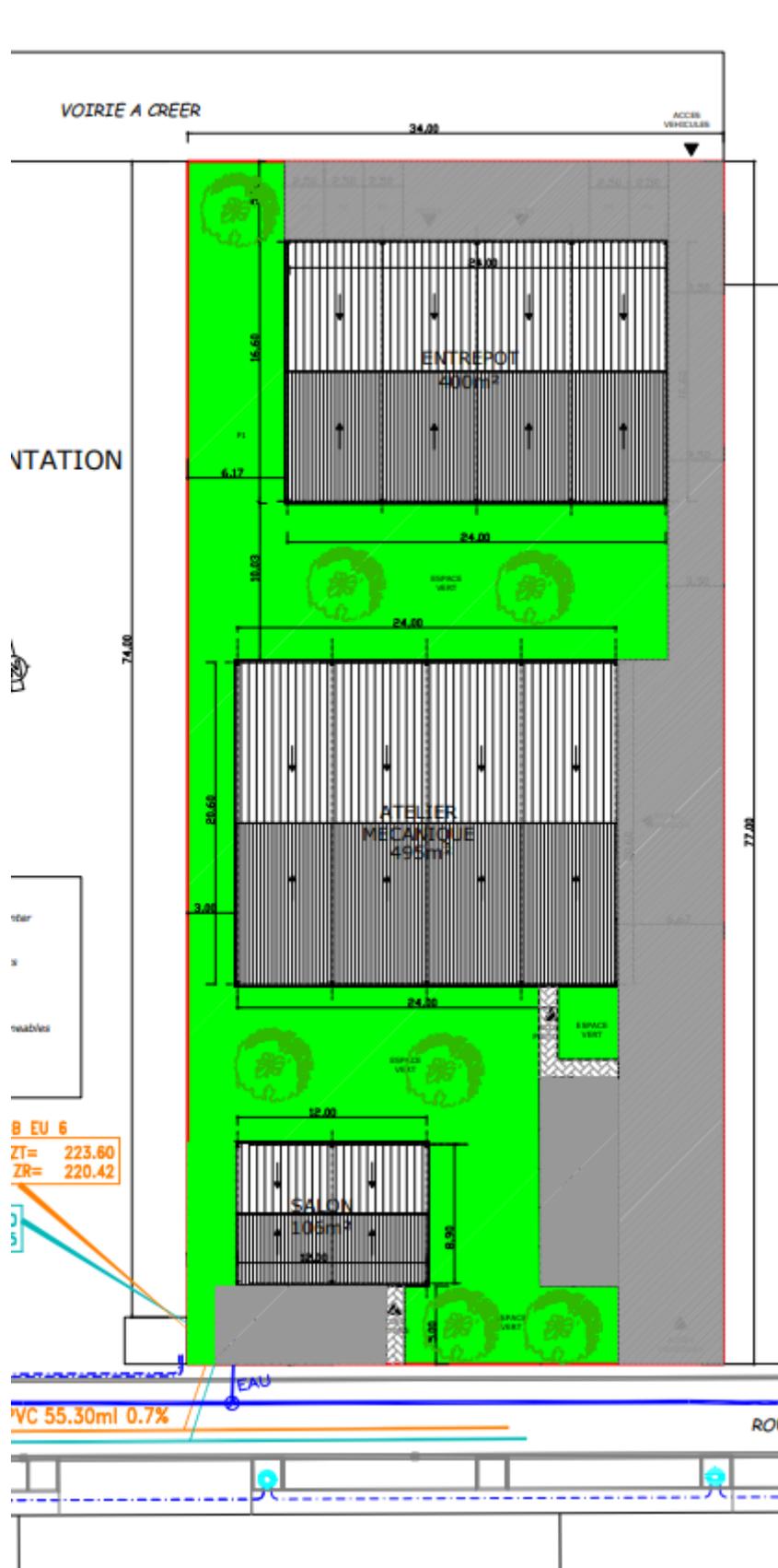
En effet, en fonction des produits stockés, les règles d'urbanisme et les normes de sécurité diffèrent.

»

Annexe 1 – Localisation de la parcelle



Annexe 2 – Plan d'implantation



Point n° 04 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - ZAE Metzervisse - Cession foncière partielle issue des lots 2 et 3 - TDC Chauffage

La zone d'activités de Metzervisse, située au cœur du territoire, est dynamique et intéresse les porteurs de projets locaux.

Installée actuellement dans le village de Metzervisse, TDC Chauffage, dirigée par Thomas DA COSTA, souhaite développer plusieurs activités sur la zone de Metzervisse et s'assurer une meilleure visibilité auprès de la population locale. Aujourd'hui, l'entreprise emploie 3 personnes en CDI et affiche un chiffre d'affaires de 431 612 €.

L'entreprise souhaite s'installer sur une surface comprise entre les lots 2 et 3, issu de la division de la parcelle 260. Le lot proposé mesure 2 200 m² (sous réserve d'arpentage). La partie avant de la parcelle sera dédiée aux activités commerciales tandis que l'arrière sera à dominance artisanale.

Ainsi, l'entreprise projette de développer :

- A l'avant de la parcelle :
 - o Une activité de restauration de type rapide proposant majoritairement des kebabs et possédant une vaste terrasse contiguë au restaurant
 - o Une cellule louée (d'une surface d'environ 70 m²) pour une activité de laverie automatique tenue par Sabrina GUIBERT sous la franchise Wash'n'Dry
- A l'arrière de la parcelle :
 - o Une zone dédiée à des artisans en recherche d'espaces de stockage et de bureaux dont une cellule pour l'activité de TDC Chauffage

L'accès aux commerces se fera par l'avant de la parcelle via la route existante tandis que la future voirie allant vers le Nord permettra d'accès à la zone dédiée aux artisans.

Favoriser le développement d'activités commerciales sur l'avant des parcelles permet de maintenir une continuité commerciale allant de l'entrée de la zone au contrôle technique.

La surface totale bâtie est d'environ 500 m² et l'ensemble des activités seront dans la même emprise bâtie.

Le prix de vente est de 35 € HT / m², soit une vente totale estimée à 77 000 €. Le financement de cette opération (terrain et bâtiment) se fera au moyen d'un apport personnel de 50 000 € et d'un prêt bancaire de 400 000 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique réunie le 25/04/2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'AUTORISER la cession foncière d'une parcelle de terrain d'une surface de 26 ares, soit 2 200 m² au prix de 35 € HT le m², pour un montant estimatif de 77 000 € HT, issue des lots 2 et 3 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à recourir à un géomètre-expert afin de réaliser un arpentage permettant la création du lot n°2b au profit de TDC Chauffage ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le compromis et l'acte de vente en la faveur de la TDC Chauffage représentée par toute personne morale désignée par celle-ci ;
- D'AUTORISER TDC Chauffage à déposer son permis de construire ;
- DE RETENIR que les frais inhérents à cette vente restent à la charge de l'acquéreur ;
- DE PRECISER que le dossier de permis de construire devra être déposé ou adressé en mairie de Metzervisse par l'acquéreur ;

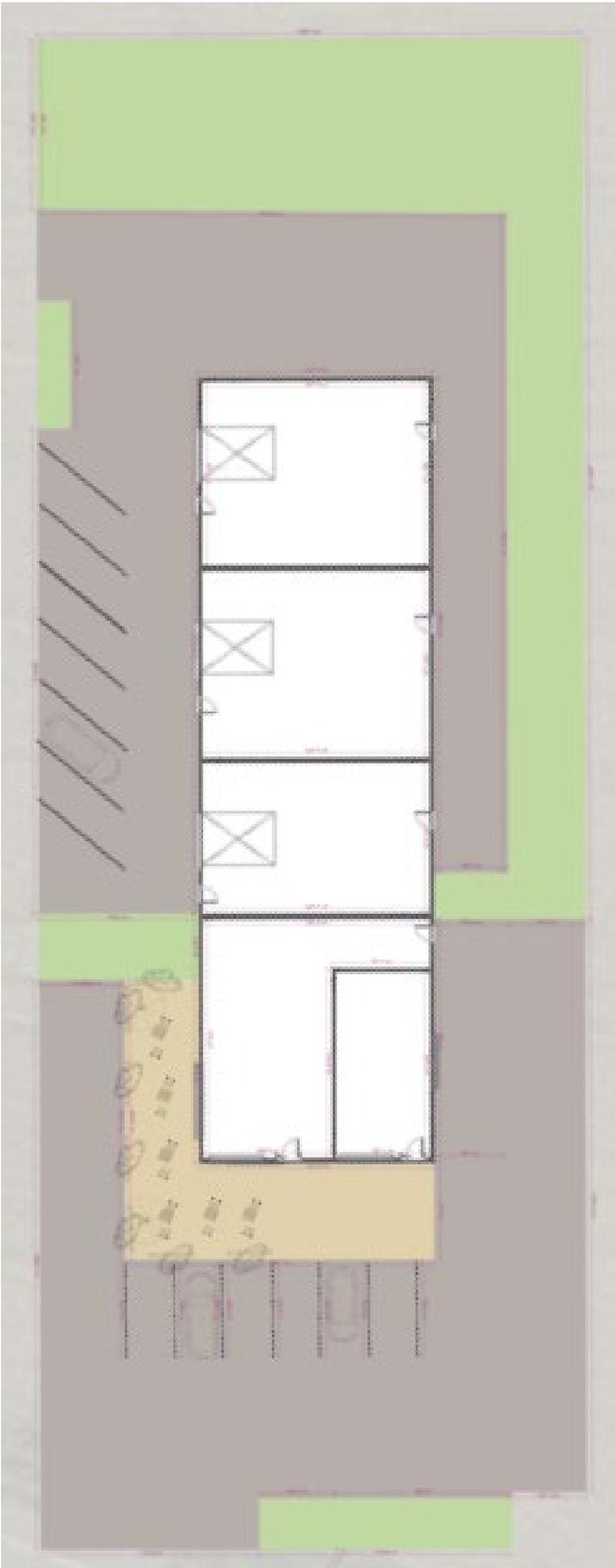
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou un Vice-Président à signer tous actes afférents à cette vente de terrain.

»

Annexe 1 – Localisation de la parcelle



Annexe 2 – Plan d’implantation



Annexe 3 – Visuel 3D



Point n° 05 : FINANCES - Partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur les ZAE communautaires

Contexte

Le Pacte Fiscal et Financier de solidarité a pour objectif de renforcer l'équité et la solidarité entre communes, ainsi que la création pour la CCAM de ressources nouvelles permettant d'être ambitieux en matière d'aménagement du territoire et de service à la population. Il a permis de mettre en place un fonds de concours pour les communes de plus de 2M€.

Lors de l'élaboration du pacte fiscal et financier de solidarité adopté le 6 juillet 2021, des options avaient été débattues sans faire l'objet d'un accord. La création d'un groupe de travail pour les analyser avait été retenue.

Les thèmes retenus pour le groupe de travail sont :

- Une révision des attributions de compensation avec une réflexion sur les dépenses et recettes de référence,
- L'instauration d'une dotation de solidarité communautaire avec une réflexion plus large sur le coefficient d'intégration fiscale,
- Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires,
- La taxe de séjour communautaire.

Ce groupe de travail s'est réuni à 3 reprises au cours de l'année 2022, et a débattu sur ces différents sujets, tous n'ayant pas abouti à un consensus.

Le partage conventionnel des recettes fiscales sur les zones d'activités communautaires :

La CCAM détient la compétence d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques (ZAE) sur son territoire. A ce titre, elle a développé et aménagé 5 zones sur les communes de Distroff, Guénange, Metzervisse, Kœnigsmacker et Buding. La CCAM va poursuivre ses projets d'aménagement ou d'extension de ZAE et de zones touristiques.

Elle procède aux acquisitions foncières et prend les risques financiers et industriels liés à l'aménagement et la commercialisation de ces zones.

En retour, elle perçoit les recettes économiques (CFE, CVAE, IFER, TASCOT) dues par les entreprises implantées sur la zone (comme pour toute entreprise du territoire communautaire).

En parallèle, la commune perçoit, entre autres, le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement

de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, ainsi qu'une partie de la taxe foncière, sur la base du taux communal voté.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe d'aménagement.

Or, la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022 en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui ne redevient une possibilité (article 1379-I-16° et article 1379-II-5° du code général des impôts).

Nous sommes donc revenus à une possibilité de partage libre entre l'intercommunalité et les communes, sur la base d'une convention validée par chaque partie.

Aussi, il est proposé de conclure des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres accueillant une zone d'activités communautaires et la CCAM. Le projet de convention est joint à la présente.

Le champ d'application du reversement porte sur toutes les taxes d'aménagement perçues par les communes à compter du 1^{er} janvier 2024, dans les zones d'activités communautaires à ce jour situées à GUENANGE, METZERVISSE, KOENIGSMACKER, DISTROFF et BUDING.

En cas de nouvelle zone d'activités créée par la CCAM sur le territoire de l'Arc Mosellan, il sera également proposé cette convention à la commune où se situe la zone.

Il est proposé de fixer le taux de reversement de la taxe d'aménagement, par les communes membres concernées à la CCAM à 50%, conformément à la proposition faite par la Commission des Finances qui s'est réunie le 17 octobre 2022.

Il est précisé que la convention ne s'applique pas à un reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes, en dehors des zones définies ci-dessus.

Vu les statuts de la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

Vu la délibération du Conseil Municipal des communes membres concernées ;

Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan ;

Vu l'avis majoritairement favorable de la Commission des Finances réunie le 17 octobre 2022 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide par 40 voix POUR, 4 voix CONTRE et 5 ABSTENTIONS :

- DE VALIDER le recours au partage conventionnel de la taxe d'aménagement sur le champ d'application tel que défini plus haut, entre les communes membres concernées et la CCAM ;
- DE VALIDER les termes de la convention de partage ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche, y compris la sollicitation auprès des communes concernées pour que leur Conseil Municipal se réunisse et qu'une délibération concordante soit prise avant le 1^{ER} juillet 2023 pour une application de ce mécanisme de reversement à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure, notamment les conventions de partage avec les communes membres concernées et les éventuels avenants relatifs aux nouvelles zones d'activités créées par la CCAM sur le territoire de l'Arc Mosellan.

Convention de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la commune de... et la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Entre :

La commune de ...

Représentée par son Maire, agissant conformément à la délibération n°... du Conseil municipal en date du ...

Dénommée ci-après « la commune »

Et,

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan

Représentée par son Président, agissant conformément à la délibération n°... du Conseil communautaire en date du 9 mai 2023

Dénommée ci-après « la communauté »

Vu la délibération n°... en date du ... du conseil municipal de la commune de ... instituant la part communale de la taxe d'aménagement,

Vu la délibération n°... en date du ... du conseil municipal de la commune de ... fixant le taux de la part communale sur le territoire de la commune (ou sectorisés),

Vu la délibération n°... en date du 9 mai 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM) fixant les modalités de partage conventionnel de la taxe d'aménagement entre les communes membres et la CCAM,

Vu la délibération concordante du conseil municipal de la commune n°... en date du ...

Vu l'article 1379 du code général des impôts,

Préambule

La CCAM détient la compétence d'aménagement et de gestion des zones d'activités économiques (ZAE) sur son territoire. A ce titre, elle a développé et aménagé 4 zones sur les communes de Distraff, Guénange, Metzervisse, Koenigsmacker et Buding. La CCAM va poursuivre ses projets d'aménagement ou d'extension de ZAE et de zones touristiques.

Elle procède aux acquisitions foncières et prend les risques financiers et industriels liés à l'aménagement et la commercialisation de ces zones.

En retour, elle perçoit les recettes économiques (CFE, CVAE, IFER, TASCOM) dues par les entreprises implantées sur la zone (comme pour toute entreprise du territoire communautaire).

En parallèle, la commune perçoit, entre autres, le produit de la taxe d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une autorisation d'urbanisme et qui changent la destination des locaux dans le cas des exploitations agricoles, ainsi qu'une partie de la taxe foncière, sur la base du taux communal voté.

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 avait modifié la rédaction de l'article L331-2 du code de l'urbanisme (CU), rendant obligatoire le reversement de tout ou partie du produit de la taxe.

Or, la loi de finances rectificative n°2022-1499 du 1er décembre 2022 pour 2022 en son article 15 a annulé l'obligation de reversement qui redevient une possibilité (article 1379-1-16° et article 1379-11-5° du code général des impôts).

Nous sommes donc revenus à une possibilité de partage libre entre l'intercommunalité et les communes, sur la base d'une convention validée par chaque partie.

Aussi, il est proposé de conclure des conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre les communes membres accueillant une zone d'activités communautaires et la CCAM.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Il est rappelé que, selon l'article 1379-16 du code général des impôts, la commune perçoit la taxe d'aménagement dans les conditions prévues au 1° du I de l'article 1635 quater A. Sur délibérations concordantes, prises dans les conditions prévues au VI de l'article 1639 A bis, de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et du conseil municipal de la commune membre intéressée, la commune peut reverser tout ou partie de la taxe à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de sa compétence.

La commune peut ainsi reverser à la communauté le produit de la part communale de la taxe d'aménagement sur les périmètres ou selon les équipements publics relevant de leurs compétences définis à l'article 2 et selon les modalités définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention concerne le reversement à la CCAM de 50% des taxes d'aménagement perçues par les communes après le 1^{er} janvier 2024, dans les zones d'activités communautaires à ce jour situées à GUENANGE, METZERVISSE, KOENIGSMACKER, DISTROFF et BUDING.

En cas de nouvelle zone d'activités créée par la CCAM sur le territoire de l'Arc Mosellan, il sera également proposé cette convention à la commune siège de la zone.

Il est précisé que la convention ne s'applique pas à un reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes, en dehors des zones définies ci-dessus.

ARTICLE 3 : MODALITES DE REVERSEMENT

3.1. Annualité et recensement

Chaque année, le reversement au profit de la communauté sera établi sur la base des taxes d'aménagement perçues par la commune dans les zones/secteurs prévus à l'article 2 de la présente convention et pour la durée de la présente convention.

Chaque année, la commune informe la CCAM sur les taux de la part communale votés sur le territoire de la commune.

3.2. Modalités de calcul

Le montant du reversement au profit de la communauté au titre de l'année s'effectue à hauteur de 50% des sommes perçues par la commune en application du taux de la part communale de la taxe d'aménagement voté par la commune et applicable dans les champs d'application définis dans l'article 2 de la présente convention.

3.3. Paiement

Le reversement à la CCAM de sa quote-part de taxe d'aménagement perçue et entrant dans le champ d'application est annuel. L'année N+1, la commune reversera à la communauté la part due de la taxe d'aménagement perçue l'année N. Ainsi, au plus tard le 31 janvier de chaque année, la commune transmettra à la communauté une copie de la page du compte de gestion de l'année N-1 sur laquelle figure le montant de la taxe d'aménagement perçue. Les reversements seront imputés en recettes de la section d'investissement.

Dans les cas où un aménagement, ayant fait l'objet d'un reversement de la taxe d'aménagement par la commune à la communauté, ne se réaliserait pas, entraînant ainsi un remboursement de la part communale de la taxe d'aménagement par la commune à l'aménageur, la communauté reversera le montant correspondant à la commune.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION - REVISION

La présente convention s'appliquera aux taxes d'aménagement perçues par la commune sur le périmètre défini à l'article 2 à compter du 1er janvier 2024.

Elle pourra être modifiée par avenant entre les parties, notamment dans le cas de la création d'une nouvelle zone ou de l'extension d'une zone existante sur le territoire de l'Arc Mosellan.

ARTICLE 5 : ANNEXES

Plans des zones d'activités communautaires situées à GUENANGE, METZERVISSE, KOENIGSMACKER, DISTROFF, BUDING.

Fait à..., le ...

En 2 exemplaires originaux

Le Maire de la commune de ...

Le Président de la communauté de ...

Point n° 06 : TRAVAUX – Convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée pour la réalisation des travaux du trottoir d'accès au Multiaccueil de Kænigsmacker, et au parking attenant

La CCAM a initié le projet de construction d'un multiaccueil à Kænigsmacker.

Le cabinet d'architecture Dynamo associés a été chargé de la mission de maîtrise d'œuvre.

Le permis de construire a été délivré le 4 novembre 2021.

Le 14 mars 2022, les travaux du Multiaccueil ont démarré ; ce projet permettra d'accueillir 27 enfants de 0 à 3 ans, fin 2023.

La pose de la première pierre a eu lieu le 29 août 2022.

D'une surface plancher de 525m² incluant un espace dédié au Relais Petite Enfance (RPE), le montant total de l'opération HT se monte à un budget de 1 479 919,82€HT, pour un montant total des travaux de 1 339 819,82€HT.

Dans le cadre de construction du Multiaccueil de Kænigsmacker, et suite à l'avis favorable émis par le conseil municipal en séance en date du 7 avril 2022, la commune de Kænigsmacker a accordé :

- La cession à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à l'euro symbolique la parcelle N° 464/13, d'une superficie de 20 a 04 ca, où est implanté le bâtiment.
- La mise à disposition gratuite à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour toute la durée de fonctionnement du Multiaccueil la parcelle N° 465/13 d'une superficie de 4 a 14 ca, afin d'y planter un parking destiné à desservir la structure.

Suite à ce nouvel arpentage, et en accord avec la Commune de Kænigsmacker, il a été prévu la création, en 2024, d'un trottoir depuis la rue du Stade jusqu'au parking du multiaccueil. La commune s'est engagée à inscrire le budget nécessaire à la réalisation de ces travaux dans son budget primitif 2024.

Toutefois, pour des raisons d'accessibilité ainsi que pour des raisons techniques, les travaux du trottoir nécessitent d'être réalisés durant la période d'intervention de l'entreprise EUROVIA, titulaire du marché Lot n°11 - VRD dans le cadre de la construction du multiaccueil de Kænigsmacker, soit en 2023, et ne peuvent pas attendre l'année prochaine.

En effet, la création du trottoir est nécessaire pour la mise en sécurité et pour l'accessibilité des usagers au multiaccueil.

D'un point de vue technique, la réalisation du trottoir permettra de gérer l'évacuation des eaux pluviales de la rue, par la mise en œuvre d'un avaloir ainsi que d'un puit perdu.

A cet effet, l'entreprise EUROVIA a produit un devis pour la réalisation des travaux du trottoir, d'un montant de 30 512.50€ HT, soit 36 615.00€ TTC.

Le devis, le plan d'exécution Voirie, ainsi que le plan des Réseaux Humides et secs, sont annexés à la présente.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire une convention de Maitrise d'Ouvrage Délégée, pour la réalisation des travaux du trottoir d'accès au multiaccueil de Kænigsmacker à la CCAM, par la Commune de Kænigsmacker.

La CCAM sera chargée de coordonner les travaux, les prendra en charge financièrement dès cette année par le biais d'une Décision Modificative puis refacturera, en TTC, la commune de Kænigsmacker en 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le projet de convention de Maitrise d'Ouvrage Délégée, tel qu'annexé,

Considérant la nécessité de réaliser les travaux du trottoir d'accès au Multiaccueil de Kænigsmacker et du parking attenant, en même temps que les travaux de VRD-Espaces verts de la construction du bâtiment,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- D'APPROUVER les termes du projet de convention de Maitrise d'Ouvrage Délégée, tel qu'annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ladite convention ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document et engager toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente.

**Convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée entre
la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan et la commune de Kœnigsmacker
pour la réalisation du trottoir d'accès au Multiaccueil de Kœnigsmacker et au parking attenant**

La Communauté de communes de l'Arc Mosellan (CCAM)

Domiciliée 8 rue du Moulin à Buding,
Représentée par son Président Monsieur Arnaud SPET, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° D20200710CCAM29 du 10 juillet 2020 relative à l'élection du Président, et spécifiquement par la délibération n° D20230409arc67 du Conseil Communautaire en date du 09 mai 2023 l'autorisant à signer cette convention.

d'une part,

La Commune de Kœnigsmacker

Domiciliée à Kœnigsmacker, 11 Rue de l'Eglise,
Représentée par son Maire, Monsieur Pierre ZENNER, habilité aux fins des présentes en vertu de la délibération du Conseil Municipal n° en date du

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La CCAM a initié le projet de construction d'un multiaccueil à Kœnigsmacker.
Le cabinet d'architecture Dynamo associés a été chargé de la mission de maîtrise d'œuvre.
Le permis de construire a été délivré le 4 novembre 2021.

Le 14 mars 2022, les travaux du Multiaccueil ont démarré ; ce projet permettra d'accueillir 27 enfants de 0 à 3 ans, fin 2023.
La pose de la première pierre a eu lieu le 29 août 2022.

D'une surface plancher de 525m² incluant un espace dédié au Relais Petite Enfance (RPE), le montant total de l'opération HT se monte à un budget de 1 479 919,82€HT, pour un montant total des travaux de 1 339 819,82€HT.

Dans le cadre de construction du Multiaccueil de Kœnigsmacker, et suite à l'avis favorable émis par le conseil municipal en séance en date du 7 avril 2022, la commune de Kœnigsmacker a accordé :

- La cession à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan à l'euro symbolique la parcelle N° 464/13, d'une superficie de 20 a 04 ca, où est implanté le bâtiment.
- La mise à disposition gratuite à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour toute la durée de fonctionnement du Multiaccueil la parcelle N° 465/13 d'une superficie de 4 a 14 ca, afin d'y implanter un parking destiné à desservir la structure.

Suite à ce nouvel arpentage, et à la demande de la Commune de Kœnigsmacker, il a été prévu la création, en 2024, d'un trottoir depuis la rue du Stade jusqu'au parking du multiaccueil. La commune s'est engagée à inscrire le budget nécessaire à la réalisation de ces travaux dans son budget primitif 2024.

Toutefois, pour des raisons d'accessibilité ainsi que pour des raisons techniques, les travaux du trottoir nécessitent d'être réalisés durant la période d'intervention de l'entreprise EUROVIA, titulaire du marché Lot n°11 - VRD dans le cadre de la construction du multiaccueil de Kœnigsmacker, soit en 2023, et ne peuvent pas attendre l'année prochaine.

En effet, la création du trottoir est nécessaire pour la mise en sécurité et pour l'accessibilité des usagers au multiaccueil.

D'un point de vue technique, la réalisation du trottoir permettra de gérer l'évacuation des eaux pluviales de la rue, par la mise en œuvre d'un avaloir ainsi que d'un puit perdu.

Cela justifie le financement de ces travaux par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan dès 2023.

Vu le devis réalisé par la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan en date du 9 février 2023 en annexe ;

Vu la délibération n° D20230509arc67 du Conseil Communautaire de la CCAM en date du 09 mai 2023 ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de Kœnigsmacker date du

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément à la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet de confier à la CCAM la mission de réaliser, au nom et pour le compte de la commune de Kœnigsmacker, sous son contrôle et dans le respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle arrêtés par la commune, les travaux visés à l'article 2 de la présente convention.

Elle détermine :

- les conditions dans lesquelles le maître d'ouvrage pourra exécuter les travaux,
- le type de travaux à réaliser,
- les modalités de participation financière entre la Commune de Kœnigsmacker et la Communauté de communes de l'Arc Mosellan,
- les modalités de gestion des aménagements après travaux

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DES PARTIES

La CCAM, maître d'ouvrage délégué, s'engage à réaliser les travaux et à avancer les fonds pour payer l'entreprise de travaux dès 2023.

La Commune de Kœnigsmacker s'engage à rembourser la CCAM de la somme totale en TTC des travaux réalisés.

Les travaux sont détaillés dans le devis établi par l'entreprise EUROVIA d'un montant de 30 512.50€ HT, soit 36 615.00€ TTC.

Le devis, le plan d'exécution Voirie, ainsi que le plan des Réseaux Humides et secs, sont annexés à la présente.

Le suivi de chantier sera réalisé par la CCAM, qui informera la Commune de Kœnigsmacker de l'avancée des travaux.

La CCAM s'engage à présenter la facture des travaux réalisés acquittée pour permettre le remboursement par la commune de Kœnigsmacker et établira un titre de recette en 2024.

La commune de Kœnigsmacker s'engage à inscrire la somme nécessaire sur son budget primitif 2024.

ARTICLE 3 – RECEPTION DES TRAVAUX

Après achèvement des travaux, la CCAM s'assurera de la bonne réalisation de ces derniers et en informera les représentants de la commune de Kœnigsmacker.

ARTICLE 4 – PROPRIETE DES OUVRAGES – PRISE DE POSSESSION – ENTRETIEN

La commune de Kœnigsmacker deviendra propriétaire des ouvrages et prendra possession des ouvrages dès l'achèvement des travaux. Elle fera son affaire de l'entretien préventif et curatif futur des ouvrages.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITES

La CCAM est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du Code civil.

Sa responsabilité sera engagée dans la mesure où elle aura manqué aux obligations figurant dans la présente convention.

Dans les actes qu'elle devra réaliser pour la bonne fin de sa mission, la CCAM devra avertir les intervenants qu'elle agit au nom et pour le compte de la commune de Kœnigsmacker.

Elle prendra toutes les dispositions pour que la réalisation des travaux intervienne dans le respect de l'enveloppe financière fixée par la commune et figurant dans la présente convention.

La CCAM s'engage à informer la commune de Kœnigsmacker de l'état d'avancement des travaux (participation aux réunions de chantier et envoi des comptes-rendus de réunions).

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra fin à l'extinction de la période de garantie pour le parfait achèvement des travaux et après le remboursement des frais engagés par la CCAM par la commune de Kœnigsmacker.

ARTICLE 7 - MODIFICATION

Toute modification de la convention devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu entre les parties à la convention.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution, de la validité et des conséquences de la présente convention.

Tout litige qui n'aura pu être réglé à l'amiable sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 9 - ANNEXES

- Devis de l'entreprise EUROVIA d'un montant de 30 512.50€ HT, soit 36 615.00€ TTC
- Plan d'exécution Voirie
- Plan des Réseaux Humides et secs

Fait à BUDING le 10 mai 2023,

Le Président de la Communauté de Communes
de l'Arc Mosellan
Arnaud SPET

Le Maire de la commune de Koenigsmacker
Pierre ZENNER

Point n° 07 : PETITE ENFANCE – Attribution de la délégation de service public pour la gestion et l'exploitation des Multiaccueils de Guénange et Kœnigsmacker

Lors de la séance du 25 octobre 2022, le Conseil Communautaire a validé le principe du passage en Délégation de Service Public (DSP) pour les Multiaccueils de Guénange en septembre 2023 et Kœnigsmacker entre septembre 2023 et janvier 2024 et le recours à la concession de service portant DSP pour une durée de 5 ans.

Dans ce sens, une consultation a été lancée le 10 novembre 2022, avec une date limite de dépôt des offres fixée au 3 janvier 2023.

Deux candidats ont déposé une offre.

La Commission de Délégation de Service Public, réunie le 2 février 2023, a admis les 2 candidatures et a proposé d'engager des négociations avec les deux candidats. Une liste de questions et de demandes d'amélioration de leurs offres a ainsi été adressée à chacun et un retour était attendu pour le 20 février.

Les auditions se sont déroulées le 28 février 2023. A l'issue, les candidats devaient faire parvenir leur offre finale pour le 22 mars. Les 2 candidats ont répondu dans les délais.

La Commission de Délégation de Service Public s'est alors réunie le 3 avril dernier et, après présentation de l'analyse des offres, a acté l'offre de la société Unité Territoriale Mutualiste Lorraine comme étant la mieux-disante.

L'analyse synthétique des offres se trouve en annexe.

La compensation versée au délégataire pour la structure de Guénange est de 224K€ par an en moyenne. Cependant ce chiffre doit être réduit de 36K€, correspondants à la recette perçue par la CCAM du délégataire, à savoir la redevance d'occupation du domaine public. La charge nette pour la CCAM est donc de 188K€ en moyenne par an.

En comparaison, le Multiaccueil de Guénange, dans son mode de fonctionnement actuel, présente un reste à charge pour la collectivité de 166K€ pour 2022. Cependant, cette somme n'inclut pas les frais de structure de la CCAM, évalués à 20K€ par an, liés au fonctionnement du site, principalement les frais de personnel des services supports (responsable de pôle petite enfance, services supports compta - RH - direction générale).

La charge pour la CCAM à partir du 1^{er} septembre sera donc sensiblement la même en incluant les frais de structure, comme le fait le délégataire.

La compensation versée au délégataire pour la structure de Kœnigsmacker est de 123K€ par an en moyenne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les avis rendus les 30 août 2022, 2 février 2023 et 3 avril 2023, de la Commission DSP ;

Vu l'avis rendu le 14 octobre 2022 du Comité Technique du Centre de Gestion de la Moselle ;

Vu la délibération D20221025arc124 de principe sur l'exploitation sous forme de délégation de service public des Multiaccueils de Guénange et de Kœnigsmacker ;

Vu les rapports d'analyse des offres du 2 février et 3 avril 2023 ;

Considérant le projet de contrat de délégation de service public prévu avec la société Unité Territoriale Mutualiste Lorraine, annexé à la présente ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le choix de la société Unité Territoriale Mutualiste Lorraine en tant que délégataire pour la gestion et l'exploitation des Multiaccueils de Guénange et Kœnigsmacker ;
- D'APPROUVER le projet de contrat de concession tel qu'annexé ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer le contrat de délégation correspondant et tout document nécessaire à l'exécution de la présente, et à les notifier au titulaire retenu.

Point n° 08 : PETITE ENFANCE - DSP - Commission d'attribution des places et Comité de pilotage

Lors de la séance du 25 octobre 2022, le Conseil Communautaire a validé le principe du passage en Délégation de Service Public (DSP) pour les Multiaccueils de Guénange en septembre 2023 et Kœnigsmacker entre septembre 2023 et janvier 2024 et le recours à la concession de service portant DSP pour une durée de 5 ans.

Le DCE comprend notamment la mise en place de plusieurs commissions/comités :

- Art 3.3.4 - Une commission d'attribution des places
- Art 8.5 - Un comité de pilotage

1- La Commission d'attribution des places :

La procédure actuellement en place pour le Multiaccueil communautaire « Les Coccinelles » situé à Guénange est élargie au futur Multiaccueil situé à Kœnigsmacker :

Les familles souhaitant inscrire leurs enfants au sein d'un des Multiaccueils de l'Arc Mosellan en accueil régulier doivent compléter le formulaire de pré-inscription élaboré par le Concédant et le transmettre au Relais Petite Enfance itinérant de l'Arc Mosellan, qui centralise toutes les demandes du territoire. Les demandes de pré-inscription seront analysées par les membres de

la Commission d'Attribution des Places du Concédant, suivant les critères de la grille de pondération validée par le Conseil Communautaire en date du 31 janvier 2023.

La Commission d'attribution des places se réunira toujours une fois par an, en général au mois de mai et prendra la décision d'admission ou de refus.

La Commission d'attribution des places sera composée :

- Du Président de la CCAM ou de son représentant
- De 4 élus représentant chacun des 4 micro-territoires de la CCAM
- D'un représentant du délégataire
- Des directeurs de chaque structure
- De 2 agents du Concédant (la responsable du pôle petite enfance et un représentant du RPE)

2- Le Comité de pilotage

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an à l'initiative du Concédant par courriel envoyé quinze jours avant la date de la réunion.

Il sera composé à minima :

- Du Président de la CCAM ou de son représentant
- De deux membres du Conseil Communautaire
- De deux représentants des services du Concédant
- D'un représentant du Concessionnaire
- D'un représentant de la Caisse d'Allocation Familiale
- D'un représentant de la Protection Maternelle et Infantile (PMI)

Il est demandé au Conseil Communautaire de désigner les représentants des élus pour la commission d'attribution des places ainsi que pour le comité de pilotage

Vu l'article L.2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER les 4 membres suivants à la Commission d'attribution des places pour les communes de :
 - o Guénange : Isabelle NOIROT
 - o Metzervisse : Isabelle CORNETTE
 - o Kédange-sur-Canner : Jean KIEFFER
 - o Koenigsmacker : Marie-Rose LUZERNE
- DE DESIGNER Mesdames Isabelle NOIROT et Marie-Rose LUZERNE membres du Comité de Pilotage pour représenter les communes de Guénange et Koenigsmacker.

Point n° 09 : PATRIMOINE - Convention de servitude Multiaccueil de GUENANGE

L'Arc Mosellan a décidé de construire un multiaccueil à Guénange, afin de développer l'offre d'accueil des jeunes enfants sur son territoire.

Par délibération du 30 août 2022, la CCAM a acté le rachat de la parcelle, où est implanté le bâtiment, à la commune de Guénange, cadastrée section 2 parcelle 517.

Afin de raccorder le multiaccueil à la fibre optique, des travaux ont été entrepris sur la parcelle n°518 section 2, propriété de la commune. Une gaine technique traverse la parcelle en tréfonds.

Cette parcelle n°518 section 2 constitue une réserve foncière pour la commune et pourrait accueillir un projet d'intérêt général structurant. Cette gaine technique pourrait donc constituer une contrainte pour la commune.

Dès lors, et dans le cadre du projet d'acte de vente avec le Notaire en charge de la cession de la parcelle 517 section 2, il est apparu nécessaire de prévoir l'inscription de la servitude liée à la présence de la gaine technique pour la fibre optique.

Par conséquent, il est proposé de compléter la délibération du 30 août dernier en autorisant le Président à signer les documents liés à la constitution de la servitude et son inscription au livre foncier. Ils prévoient qu'en cas d'aménagement de la parcelle 518, la CCAM s'engage à dévoyer le réseau à ses frais.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L. 2125-1 ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la constitution de la servitude liée à la présence du réseau fibre optique du multiaccueil sur la parcelle voisine, propriété de la commune de Guénange cadastrée section 2 parcelle 518 ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document afférent ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre en charge le paiement de toutes dépenses ou frais connexes liés, le cas échéant, à la préparation, à la formalisation, à l'établissement des actes et à la mise en œuvre de cette servitude.

Point n° 10 : PATRIMOINE - Protocole transactionnel de résiliation amiable du crédit-bail immobilier conclu avec la SCI MATLOR

En juin 2007, la CCAM a conclu une convention foncière avec l'EPFL pour la réhabilitation d'un bâtiment à usage industriel situé dans la ZI de Distroff. Ce bâtiment était un ancien hall de stockage de matières premières destinées à la fabrication d'engrais à base d'azote, de phosphore et de potassium. En novembre 2012, le rachat des biens par la CCAM à l'EPFL a eu lieu. Parallèlement la CCAM a signé un crédit-bail immobilier d'une durée de 15 ans avec la SCI MATLOR, dont M. ZELLER est le gérant. La surface du bâtiment est de 500 m², la parcelle faisant 938 m².

Au printemps 2013, M. ZELLER est incommodé par des odeurs à l'intérieur des pièces aménagées par lui dans le bâtiment. La présence d'ammoniac est confirmée par des analyses d'air réalisées par la CCAM en 2015, au niveau des regards d'assainissement. En 2018, la CCAM prend en charge l'installation d'un système de ventilation de ces pièces, travaux qui auraient dû être faits lors des aménagements réalisés par M. ZELLER.

En 2019, sur requête de la SCI Matlor, une expertise est ordonnée en raison de valeurs ambiantes d'ammoniac supérieures aux recommandations de l'INERIS. Des négociations ont alors démarré pour tenter de trouver une solution à ce différend.

Après négociation, et compte-tenu des perspectives de déménagement de l'entreprise qui occupe les locaux, alors que les premières demandes de M. ZELLER s'élevaient à 300 000 €, il est proposé de résilier le bail par l'intermédiaire d'un protocole transactionnel, qui prévoit le versement d'une indemnité de 238000 euros, correspondant à l'ensemble des loyers versés par la SCI MATLOR (218000 euros) auquel s'ajoutent une somme pour les frais liés au déménagement de l'entreprise (20000 euros). La CCAM prendrait également à sa charge les frais de notaire liés à la résiliation. La date de résiliation du bail serait fixée au 30/06/2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le crédit-bail immobilier,
Vu le projet de protocole transactionnel,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER les termes du protocole transactionnel de résiliation du crédit-bail immobilier ;

- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer ledit protocole ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toute décision et à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Point n° 11 : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - Agrément aides directes communautaires

La Région est seule compétente pour définir et octroyer les aides directes aux entreprises, en faveur de la création ou de l'extension d'activités économiques.

Par convention, la Région a partagé cette compétence avec la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan pour un financement complémentaire dans le champ des aides aux entreprises.

Le dispositif d'aides économiques directes s'inscrit dans le Schéma de Développement Economique Communautaire (SDEC). Ainsi, la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan est compétente pour octroyer les aides économiques directes communautaires.

Les demandes d'aides économiques directes font l'objet d'un accusé de réception auprès des demandeurs, soit pour instruction, soit pour complétude de la demande.

Les demandes présentées ont été pré-instruites par les services et par la Commission Développement Economique, qui a reçu les demandeurs.

Pour rappel, l'enveloppe annuelle des aides directes communautaires est de 75 000 €.

Pour rappel, le taux d'intervention est fixé à :

- 20 % des dépenses éligibles HT
- 30 % des dépenses éligibles HT pour les communes de Bertrange et Guénange (zonage AFR)

Pour rappel, le montant maximal de l'aide est de 7 500 € HT sauf pour les véhicules où le montant maximal est de 5 000 € HT.

Le solde de l'enveloppe d'aides directes à l'investissement des entreprises est, à ce jour, de 58 198.5 €.

1. Goût Passion

- Dirigeante : LEROY Laurène
- Activité : Service des traiteurs
- Commune : Buding
- Nature de la demande : Création entreprise
- Nature investissement : Matériel et véhicule utilitaire
- Montant HT : 41 603.2 €
- Taux intervention maximum : 20 %
- Montant potentiel subvention CCAM : 7 500 €

A l'issue de cette instance communautaire, le solde de l'enveloppe d'aides directes serait de 50 698.5 €.

Vu l'avis favorable de la Commission Développement économique réunie le 25/04/2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER l'aide économique directe communautaire à l'investissement en faveur d'entreprise de l'Arc Mosellan présentée ci-dessus ;
- DE MOBILISER les crédits nécessaires de l'exercice 2023 pour un montant maximum de 7 500 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes.

Point n° 12 : SAFE - Reconduction de convention et versement d'une subvention à la Mission Locale du Nord Mosellan

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) est compétente en matière d'insertion depuis le 1^{er} décembre 2012.

À ce titre, elle porte un chantier d'insertion par l'activité économique depuis le 1^{er} janvier 2013, avec un double objectif d'insertion socio-professionnelle des personnes accueillies, d'une part, et la production de biens et de services, d'autre part.

En outre, le Service Accompagnement Formation Emploi de la CCAM collabore depuis plusieurs années avec la Mission Locale du Nord Mosellan, et d'autres partenaires de l'insertion et de l'emploi, dans le but d'organiser des actions concrètes au bénéfice des jeunes de 16 à 25 ans du territoire de l'Arc Mosellan.

L'arrêté n°2016-DCTAJ/1-046 du 16 août 2016 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'Arc Mosellan confirme l'exercice de la compétence Insertion pour le compte de ses communes membres à travers son article 6.3.6 : insertion par l'économique avec l'organisation de chantiers d'insertion et le financement d'organismes intervenant dans ce domaine.

Le Conseil Communautaire du 25 février 2020 avait voté à l'unanimité, après avis favorables de la commission insertion du 3 février 2020 et du Bureau du 18 février 2020, la mise en place d'une convention de partenariat avec la Mission Locale du Nord Mosellan pour une durée de 3 ans. De fait, il a autorisé le Président à signer ladite convention et à verser une participation annuelle de fonctionnement.

Cette convention étant arrivée à échéance à la fin de l'année 2022, il est proposé de reconduire le partenariat avec la Mission Locale sur la base d'une nouvelle convention, jointe au présent projet de délibération.

Pour rappel la Mission Locale du Nord Mosellan (MLNM), régie par les articles 21 à 79 III du Code Civil Local, a pour objet de promouvoir, développer et gérer des actions d'insertion professionnelle et sociale pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans du territoire de la CCAM.

L'Association, membre du Service Public de l'Emploi, a plus particulièrement pour rôle de :

- Accueillir, informer, orienter, suivre les jeunes de 16 à 25 ans pour les aider à construire un parcours d'insertion professionnelle et sociale individualisé ;
- Identifier, analyser les besoins des jeunes dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, participer à la promotion et à la mise en œuvre des actions répondant aux besoins rencontrés en matière de formation professionnelle et dans les domaines de la santé, du logement, de la mobilité, des loisirs et de la culture ;
- Permettre une meilleure adéquation entre les besoins des entreprises, l'évolution des métiers et les attentes des jeunes grâce à une étroite coordination avec le monde économique et les organismes de formation ;
- Développer sur le plan local un partenariat avec les structures existantes en portant une attention particulière à l'accueil et au suivi des jeunes les plus en difficulté ;
- Rechercher les partenariats entre les différentes collectivités concourant à la lutte contre le chômage et l'exclusion, par la mise en réseau des compétences et des moyens.

À ce titre, la CCAM est représentée dans les instances de la MLNM conformément aux règles définies dans ses statuts.

D'ici la fin du mandat en 2026, les représentants de la CCAM siégeant au Conseil d'Administration de la MLNM sont :

- Monsieur Jean KIEFFER,
- Monsieur Luc MADELAINE,
- Madame Géraldine ROCHE,

- Monsieur Dominique CARRE, après la démission de Mme SCHURRA

Pour soutenir ces actions, et conformément à la convention à conclure avec l'organisme, la CCAM s'engagera à verser à la MLNM, une subvention annuelle globale de fonctionnement.

Le montant de cette subvention est calculé sur la base d'un taux de 0,60 € sollicité par le Conseil d'Administration de la MLNM, multiplié par le nombre d'habitants des communes adhérentes à la CCAM.

La base du nombre d'habitants du territoire est issue des données « INSEE » (population municipale) connues à la date du mois de janvier de chaque année.

Pour l'année 2023, la Mission Locale du Nord Mosellan sollicite la CCAM pour le versement :

- o D'une subvention d'un montant de 21 524€ (Population INSEE 2020 = 35 873) au titre de l'année 2023 (courrier du 15/02/23 annexé au présent projet).
- o D'une subvention d'un montant de 21 454€ (Population INSEE 2019 = 35 757) au titre d'un rappel pour l'année 2022 (courrier du 16/01/23 annexé au présent projet) Le bilan d'activité de l'année 2022 est annexé au présent projet.

La subvention totale à verser à la Mission Locale du Nord Mosellan, inscrite au budget de l'exercice en cours, s'élèverait à 42 978€.

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE DESIGNER M. Dominique CARRE 4ème membre de la CCAM qui siègera aux instances de la MLNM en remplacement de Mme SCHURRA ;
- D'AUTORISER la signature par le Président de la convention 2023-2025 avec la MLNM et par conséquent le versement d'une participation d'un montant annuel de 0,60€ multiplié par le nombre d'habitants des communes adhérentes à la CCAM (sur la base des populations INSEE en vigueur au 1^{er} janvier de chaque année) de 2023 à 2025 (21454 € en 2023)
- D'AUTORISER le versement à la MLNM d'une participation d'un montant de 21 524€ pour l'année 2022 sur la base de la convention antérieure.



**CONVENTION ENTRE
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'ARC MOSELLAN
ET LA MISSION LOCALE DU NORD MOSELLAN**

Entre :

La Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM)

Représentée par son Président, Monsieur Arnaud SPET, désigné sous le terme « CCAM »
d'une part,

Et :

L'Association Mission Locale du Nord Mosellan (MLNM)

Représentée par sa Présidente, Madame Stéphanie KIS-REPERT, désigné sous le terme « MLNM »
d'autre part,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative à la transparence financière des aides octroyées par les pouvoirs publics et notamment son article 10 modifié par l'ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 ;

Vu son décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 ;

Vu l'arrêté n° 2018-DCTAJ/1-046 du 16 août 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes de l'arc mosellan et en particulier son article 6.3.8 intitulé insertion;

Il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJECTIFS

La MLNM, régie par les articles 21 à 79 III du Code Civil Local, a pour objet de promouvoir, développer et gérer des actions d'insertion professionnelle et sociale pour les jeunes âgés de 16 à 25 ans du territoire de la CCAM

L'Association, membre du Service Public de l'Emploi, a plus particulièrement pour rôle de :

- Accueillir, informer, orienter, suivre les jeunes de 16 à 25 ans pour les aider à construire un parcours d'insertion professionnelle et sociale individualisé ;
- Identifier, analyser les besoins des jeunes dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle, participer à la promotion et à la mise en œuvre des actions répondant aux besoins rencontrés en matière de formation professionnelle et dans les domaines de la santé, du logement, de la mobilité, des loisirs et de la culture ;
- Permettre une meilleure adéquation entre les besoins des entreprises, l'évolution des métiers et les attentes des jeunes grâce à une étroite coordination avec le monde économique et les organismes de formation ;
- Développer sur le plan local un partenariat avec les structures existantes en portant une attention particulière à l'accueil et au suivi des jeunes les plus en difficulté ;
- Rechercher les partenariats entre les différentes collectivités concourant à la lutte contre le chômage et l'exclusion, par la mise en réseau des compétences et des moyens.

La CCAM, pour donner sens à sa politique d'insertion et plus particulièrement à la place de son chantier d'insertion par l'activité économique, est quant à elle, soucieuse de renforcer, d'encadrer et de sécuriser les partenariats avec l'ensemble des acteurs de l'insertion, de la formation et de l'emploi, et précisément, avec la Mission Locale du Nord Mosellan pour le public « jeune ».

La CCAM est déterminée à accorder des aides financières dont l'importance et les modalités de mise en œuvre font l'objet de la présente convention. A ce titre, la CCAM sera représentée dans les instances de la MLNM conformément aux règles définies dans ses statuts.

D'ici la fin du mandat en 2026, les 4 représentants de la CCAM siégeant au Conseil d'Administration de la MLNM sont :

- Monsieur Jean KIEFFER,
- Monsieur Luc MADELAINE,
- Madame Géraldine ROCHE,
- Monsieur Dominique CARRE.

Lors des Conseils Communautaires des 28 juillet 2020 et 9 mai 2023, les 4 représentants au Conseil d'Administration ont été désignés par délibérations (n° D20200728CCAM72 et D20230409arc73)

La collaboration déjà en œuvre entre la CCAM et la MLNM ont permis de dégager des pistes d'actions visant à

- Une mise en œuvre plus efficiente des rendez-vous et des permanences du conseiller de la Mission Locale Mobile Rurale (MLMR) au sein des communes de l'Arc Mosellan,
- Des rendez-vous avec les jeunes dans les locaux des communes, en lieu et place de permanences, le cas échéant,
- L'organisation de temps d'information collectives à destination des jeunes,
- Des opérations de communication, en particulier, via le système Panneau Pocket,
- Des modalités d'échanges plus efficaces entre la Mission Locale et les communes, sur les suivis engagés.

ARTICLE 2 : AIDE FINANCIERE

Pour soutenir les actions de la MLNM, la CCAM s'engage à verser à l'association, une subvention annuelle globale de fonctionnement. Le montant est calculé sur la base d'un taux de 0,80 € sollicité par le Conseil d'Administration de la MLNM, multiplié par le nombre d'habitants des communes adhérentes à la CCAM. La base du nombre d'habitants du territoire est issue des données « INSEE » (population municipale) connues à la date du mois de janvier de chaque année.

Pour l'année 2022, 35 873 habitants soit $35\,873 \times 0,80\text{€} = 21\,524\text{€}$

Le versement interviendra, en une fois avant la fin du 1^{er} semestre, à réception de la demande écrite de la MLNM et sur présentation des éléments précisés à l'article 3 de la présente convention, au plus tard le 31 janvier de l'année.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA MLNM

Sur le plan de son action sur le territoire, la MLNM s'engage :

- A rendre compte annuellement, par un rapport d'activité formalisé, de son intervention sur le périmètre de l'Arc Mosellan, indiquant pour l'année N-1 :
 - Le nombre de jeunes de l'Arc Mosellan inscrits à la MLNM ainsi que leur profil,

- o Parmi ceux inscrits, le nombre de nouveaux jeunes repérés,
 - o Le nombre de jeunes de l'Arc Mosellan ayant signé un Contrat d'Engagement Jeunes,
 - o Le nombre de permanences assurées par la MLMR et le nombre de jeunes qui s'y sont rendus,
 - o Pour les communes non desservies par la MLMR, le nombre de rendez-vous pris avec des jeunes en concertation avec les mairies des communes concernées,
 - o La typologie des actions de communication engagées particulièrement sur le territoire,
 - o Plus généralement, la nature des projets ou les pistes d'actions visant à promouvoir et améliorer l'accompagnement des jeunes.
- A participer à toute action que la CCAM souhaitera engager en direction de l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans de son territoire ;
 - A répondre à toute sollicitation des Maires des communes en matière de politique à mener en direction de la jeunesse ;
 - A insérer le logo de la CCAM sur l'ensemble de ses supports de communication.

ARTICLE 4 : CONTROLE DE L'ADMINISTRATION

Ainsi que le prévoit l'article 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la MLNM est soumise au contrôle de la CCAM.

À tout moment, un délégué mandaté de la CCAM peut demander l'examen des comptes et du bilan de l'association. La MLNM s'engage à faciliter le contrôle, en particulier par l'accès à tout document dont la production serait jugée utile.

La CCAM se réserve le droit de missionner, à ses frais, un cabinet comptable pour répondre à son obligation légale de vérification de la bonne utilisation des fonds publics.

Enfin, en application notamment de l'article L 211-4 du Code des juridictions financières, la Chambre Régionale des comptes peut vérifier les comptes de l'association.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est établie pour une durée de 3 ans. Les parties s'engagent à se rencontrer trois mois avant la fin de la présente convention pour en établir le bilan et envisager une reconduction du partenariat.

ARTICLE 6 : RESILIATION

En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention par l'une des parties signataires, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi par le cocontractant d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'association, la présente convention sera résiliée de plein droit par simple provenance de fait, sans aucune formalité.

ARTICLE 7 : CONCILIATION -RECOURS

Les parties s'engagent, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, à rechercher toute voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle.

Point n° 13 : FINANCES - Modification du règlement d'attribution des fonds de concours

Le Pacte Fiscal et Financier de solidarité a instauré un fonds de concours ouvert à l'ensemble des 26 communes de la CCAM.

Son règlement a été adopté par délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2021.

Il est proposé au conseil une modification de l'article 6.1 du règlement, relatif aux modalités de versement de cette aide.

Cette modification doit permettre de mettre en place le versement d'un acompte de 50 % du montant de l'aide au démarrage de l'opération, pour éviter des tensions sur les trésoreries des communes, et pour se rapprocher du fonctionnement de autres financeurs, qui prévoient quasiment tous le versement d'acompte lors de l'octroi d'une subvention.

Vu le projet de modification du règlement d'attribution des fonds de concours ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER la modification du règlement d'attribution des fonds de concours telle que présentée en annexe (article 6.1.) ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure.

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

Préambule

Les EPCI sont régis par un principe de spécialité fonctionnelle qui leur interdit d'intervenir au-delà du périmètre de leurs compétences. Par dérogation, le CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés par un EPCI à fiscalité propre à ses communes membres.

Lors du vote du budget primitif, le Conseil Communautaire a validé le principe de la mise en œuvre de fonds de concours en investissement à destination des communes membres. Il a prévu d'y consacrer une première enveloppe annuelle de 300K€ à compter de l'exercice 2021, soit 1.5 M€ sur la période 2021-2025 et une seconde enveloppe de 520K€ répartie sur les années 2022 à 2025.

Ces fonds de concours doivent traduire la solidarité de la Communauté de communes vers ses communes et contribueront à la faisabilité financière de certains projets en diminuant le reste à charge pour les communes. Ils sont détaillés dans le Pacte fiscal et financier validé précédemment par le Conseil Communautaire.

Il convient de préciser les modalités de mise en œuvre de ces fonds de concours, en définissant les conditions d'éligibilité et de traitement des demandes des communes.

1. Un cadre juridique souple pour conduire des projets dans une approche partenariale entre un EPCI et ses communes membres

L'article L. 5216-5 VI du CGCT prévoit qu'afin de financer la réalisation d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés.

Trois conditions cumulatives doivent être remplies pour l'octroi de fonds de concours :

- un projet communal ayant pour objet la réalisation d'un équipement ;
- l'accord préalable du Conseil Communautaire et du/des Conseils Municipaux concernés ;
- le montant octroyé par la Communauté de Communes ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire.

2. Définition des projets éligibles

Conformément à la rédaction de l'article L. 5216-5 VI du CGCT, la nature des dépenses éligibles est large. Sont ainsi compris, les études de faisabilité, de programmation, frais financiers, coût des travaux, de la maîtrise d'œuvre.

Pour la tranche 1, tout projet d'investissement sera considéré comme éligible (chapitre 23).

Pour la tranche 2, seuls les projets d'aménagement de territoire, sur la transition énergétique (borne de recharge électrique, moyens de production d'énergies renouvelables tels que panneaux photovoltaïques et chaufferie bois, économies d'énergie sur l'éclairage public), travaux de reboisement, création ou modification d'un document d'urbanisme, mise en valeur du patrimoine (église, fontaine, calvaire, Bildstock...), aménagement de chemins ruraux ou liaisons douces seront éligibles.

Les 2 tranches du fonds de concours peuvent être cumulatives sur un même projet sous réserve de répondre aux critères d'éligibilité.

Elles peuvent permettre le financement d'une ou plusieurs opérations.

3. Proposition de répartition de l'enveloppe

L'enveloppe financière annuelle sera répartie comme suit :

- Tranche 1 : un montant maximum est attribué pour chaque commune sur la base de sa strate de population :

Strates de population				Pondération
1	et	499	1	20%
500	et	749	2	15%
750	et	999	3	10%
1 000	et	1 499	4	0%
1 500	et	2 499	5	-10%
2 500	et	4 999	6	-15%
5 000	et	9 999	7	-20%

Et de son potentiel financier :

potentiel financier / hab compris entre			Strate	Pondération
0,00 €	et	538,10 €	1	10%
538,10 €	et	661,17 €	2	5%
661,17 €	et	784,24 €	3	0%
784,24 €	et	907,32 €	4	-5%
au-dessus	de	907,32 €	5	-10%

L'état détaillé par commune se trouve en annexe 1.

- Tranche 2 : un montant forfaitaire de 20K€ est attribué pour chaque commune et selon la thématique indiquée à l'article 2, pour la période 2022 à 2025.

4. Procédure de sélection des projets

4.1. Proposition de procédure de saisine de la CCAM :

Pour l'instruction des demandes d'attribution des fonds de concours, les communes adressent leur demande au Président de la Communauté de Communes, tout au long de l'année. Chaque commune peut présenter un ou plusieurs projets dans la limite des montants alloués, présentés à l'article 3.

Les dossiers complets devront comporter les éléments suivants :

1. le formulaire, présenté en annexe 2, dûment complété ;
2. Une note descriptive de l'opération (aspect foncier, juridique et technique, plans du projet et plan de coupe, devis...) afin de justifier de son éligibilité aux fonds de concours ;
3. La délibération de la commune approuvant le projet et acceptant le règlement d'attribution des fonds de concours de la CCAM et sollicitant le versement d'un fonds de concours ;
4. Un budget avec le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération jusqu'à sa livraison ou mise en service ;
5. Le plan de financement faisant apparaître la charge nette prévisionnelle de la commune, charge qui devra s'élever au minimum à 20% ;
6. Les subventions sollicitées auprès d'autres financeurs.

4.2. Instruction des dossiers de demande de fonds de concours par la CCAM :

La CCAM accuse réception et se charge de l'instruction technique des dossiers complets ;

Le Bureau Communautaire est chargé de valider les projets dans la limite des crédits annuels portés au budget primitif de l'année concernée.

Les projets qui seraient enregistrés, une fois les crédits annuels totalement utilisés, seront reportés sur l'année suivante et traités en priorité.

5. Communication relative aux projets financés

En contrepartie de la participation financière de la CCAM, les communes mentionnent de façon explicite la participation de la CCAM au financement du projet, sur tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, en apposant le logotype de la CCAM sur tous les documents de communication et en associant la CCAM lors de toute action de relations publiques visant à promouvoir l'opération.

6. Autres dispositions

6.1 Conditions de versement du fonds de concours

En cas de réduction du coût par rapport au coût prévisionnel, le montant du fonds de concours est ajusté en fonction des sommes réellement consacrées au financement de l'opération.

En cas d'augmentation du coût par rapport au coût prévisionnel, le montant du fonds de concours n'est pas ajusté proportionnellement. En revanche, la Commune peut faire une demande d'ajustement du montant du fonds de concours qui sera soumise au Bureau communautaire.

Le fonds de concours est versé en une seule ou plusieurs fois à réception de l'opération par les communes.

Le versement de l'aide peut faire l'objet d'un acompte, d'un montant de la moitié de la subvention allouée. Cet acompte est versé sur présentation de l'acte d'engagement du marché ou du devis signés lié à l'opération.

La Commune informe la Communauté de Communes de la fin de l'opération et justifie d'un bilan d'opération accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

Que ce soit pour l'acompte ou le solde, dès lors que l'ensemble des pièces seront produites, la Communauté de Communes met en paiement le fonds de concours.

6.2 Règles de caducité, résiliation et restitution

Les travaux bénéficiant d'un fonds de concours sont engagés dans les deux ans qui suivent l'adoption par le Bureau Communautaire. Passé ce délai, les crédits sont perdus.

De même, tout manquement au règlement d'attribution pourra faire l'objet d'une résiliation de la convention.

Enfin, une même opération ne peut pas faire l'objet de l'octroi de plusieurs fonds de concours.

Annexe 1 : Répartition du fonds de concours, par commune

Libellé commune	Pop DGF 2020	PONDERATIONS			Population pondérée		Fonds de concours TRANCHE 1 €	Fonds de concours TRANCHE 2 €
		Strate population	Potentiel financier	TOTAL	Nombre	%		
Aboncourt	362	20%	10%	30,0%	471	1,40%	20 994	20 000
Bertrange	2 747	-15%	0%	-15,0%	2 335	6,94%	104 162	20 000
Bettelainville	634	15%	10%	25,0%	793	2,36%	35 354	20 000
Bousse	3 222	-15%	0%	-15,0%	2 739	8,14%	122 174	20 000
Buding	594	15%	10%	25,0%	743	2,21%	33 123	20 000
Budling	184	20%	10%	30,0%	239	0,71%	10 671	20 000
Distroff	1 805	-10%	0%	-10,0%	1 625	4,83%	72 469	20 000
Elzange	729	15%	5%	20,0%	875	2,60%	39 025	20 000
Guénange	7 282	-20%	0%	-20,0%	5 826	17,33%	259 881	20 000
Hombourg-Budange	577	15%	10%	25,0%	721	2,15%	32 175	20 000
Inglange	467	20%	5%	25,0%	584	1,74%	26 041	20 000
Kédange-sur-Canner	1 112	0%	5%	5,0%	1 168	3,47%	52 087	20 000
Kemplich	176	20%	10%	30,0%	229	0,68%	10 207	20 000
Klang	244	20%	10%	30,0%	317	0,94%	14 150	20 000
Koenigsmacker	2 294	-10%	-5%	-15,0%	1 950	5,80%	86 985	20 000
Luttange	906	10%	0%	10,0%	997	2,96%	44 458	20 000
Malling	654	15%	5%	20,0%	785	2,33%	35 010	20 000
Metzeresche	971	10%	10%	20,0%	1 165	3,47%	51 980	20 000
Metzervisse	2 330	-10%	0%	-10,0%	2 097	6,24%	93 547	20 000
Monneren	429	20%	10%	30,0%	558	1,66%	24 879	20 000
Oudrenne	760	10%	5%	15,0%	874	2,60%	38 989	20 000
Rurange-lès-Thionville	2 545	-15%	10%	-5,0%	2 418	7,19%	107 856	20 000
Valmestroff	314	20%	10%	30,0%	408	1,21%	18 210	20 000
Veckring	691	15%	10%	25,0%	864	2,57%	38 532	20 000
Volstroff	2 001	-10%	0%	-10,0%	1 801	5,36%	80 338	20 000
Stuckange	1 102	0%	-5%	-5,0%	1 047	3,11%	46 702	20 000
TOTAL ou MOYENNE	35 132				33 625	100,00%	1 500 000	520 000

La proposition de décision modificative n°1 porte sur :

- Le budget annexe « Petite Enfance » suite à la convention de Maîtrise d'Ouvrage Déléguée entre la CCAM et la Commune de Kænigsmacker pour la réalisation du trottoir d'accès au multi accueil de Kænigsmacker ;
- Le budget principal suite à la synthèse de la qualité des comptes effectuée par notre Conseillère aux décideurs locaux, mettant en évidence la nécessité d'assurer un traitement comptable des avances sur marché.
En effet, une avance est accordée au titulaire d'un marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000€ HT et que son délai d'exécution est supérieur à 2 mois. En l'espèce, il convient de prévoir les crédits nécessaires au remboursement des avances du marché de la construction des ateliers techniques.
A noter que le paiement de l'avance est prévu dans l'opération.
- Le budget annexe « Bâtiments Industriels » pour tenir compte du versement d'une indemnité de 238 000 euros à la SCI MATLOR dans le cadre du protocole transactionnel de résiliation amiable du crédit-bail.

L'ensemble de ces opérations est neutre budgétairement pour la CCAM.

Vu l'avis favorable des membres de la Commission « Finances » sollicités par mail le 19/04/2023 ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER la Décision Modificative N°2023-01 et d'apporter au niveau du Budget Principal et des Budgets Annexes « Petite Enfance » et « Bâtiments Industriels », les modifications budgétaires telles que détaillées dans le tableau présenté ci-après ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document ou à engager toute démarche nécessaire à la mise en œuvre de cette Décision Modificative N°2023-01.

BUDGET PETITE ENFANCE			
<i>INVESTISSEMENT</i>			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
45-4581- Opérations pour compte de tiers à subdiviser (15)	45 000,00	45-4582- Opérations pour compte de tiers à subdiviser (15)	45 000,00
Montant total	45 000,00	Montant total	45 000,00

BUDGET PRINCIPAL			
<i>INVESTISSEMENT</i>			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
OPFI - 041 - 2313 - Constructions	300 000,00	OPFI - 041- 238 - avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	300 000,00
Montant total	300 000,00	Montant total	300 000,00

BUDGET BATIMENTS INDUSTRIELS			
<i>FONCTIONNEMENT</i>			
DEPENSES		RECETTES	
Chapitre/article	Montant	Chapitre/article	Montant
6588 - Charges diverses de gestion courante	240 000,00		
6815 - Dotations aux provisions	-240 000,00		
Montant total	0,00	Montant total	0,00

Point n° 15 : FINANCES - Mise en place d'un fonds de concours en faveur de la population de la région de Kharkiv (Ukraine)

Par courriel en date du 24 février 2023, le Président de la Région Grand Est sollicite les collectivités territoriales pour participer à une campagne de soutien aux populations de la région de Kharkiv.

La région Grand Est s'associe à la CCI Grand Est et au GESCOD, réseau régional multi-acteurs pour la solidarité internationale pour mener cette opération. Les dons sont ouverts jusqu'au 30 juin 2023. Le détail de l'opération est précisé dans le courriel joint en annexe.

La CCAM a mené des actions en faveur des populations ukrainiennes dès le début de la guerre. Il nous semble important de poursuivre notre soutien en nous associant à cette campagne. Il est proposé de participer à cette campagne à hauteur de 2000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le fonds de concours dans le cadre de l'appel aux dons en faveur des populations ukrainiennes de la région de Kharkiv, lancé par la Région, la CCI Grand Est et le GESCOD, pour un montant de 2000 € ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette mesure.

Point n° 16 : ADMINISTRATION GENERALE - Conventions pour la reconstruction des casernes de pompiers sur le territoire de la CCAM (Metzervisse et Guénange-Bertrange-Illange)

a) Convention pour la reconstruction de la caserne de pompiers de Guénange-Bertrange-Illange

Sous-point retiré de l'ordre du jour.

b) Convention pour la reconstruction de la caserne de pompiers de Metzervisse

Dans le cadre de la politique de reconstruction de caserne de pompiers du SDIS de la Moselle, celui-ci a acté dans son plan pluriannuel d'investissement 2022-2027 de reconstruire les casernes de Guénange-Illange avec regroupement des 2 corps sur la commune de Bertrange et de reconstruire la caserne de Metzervisse.

Projet de construction de caserne

Le SDIS de la Moselle lors du conseil d'administration du 11 avril 2022 a précisé que la construction de toute nouvelle caserne ferait l'objet d'un accompagnement des collectivités locales qui devront fournir le terrain, le viabiliser et l'aménager en termes de plateforme, de voirie, de clôture. En dehors du terrain, ces travaux de viabilisation et d'aménagement, en fonction de la taille de la caserne, représentent entre 200 000 et 300 000 euros de travaux.

La construction de la caserne est quant à elle est entièrement prise en charge par le SDIS.

La construction d'une nouvelle caserne sur un territoire est un point essentiel, car cela permet de conforter le corps des pompiers, de leur donner des moyens techniques et matériels en adéquation avec leurs missions, d'avoir des équipements permettant de développer l'accueil de volontaire et notamment de JSP.

Pour mener à bien ces opérations et permettre à notre territoire de l'Arc Mosellan de faire émerger les 2 casernes décidées par le SDIS, il est proposé d'accompagner le portage financier de ces projets par une participation correspondant à la valeur du terrain, et qui sera comprise entre 50 000€ et 70 000€.

Les communes quant à elles porteront la réalisation des travaux de viabilisation et d'aménagement, le SDIS la construction du bâtiment.

La participation de la CCAM a tout son sens dans ce genre d'équipement à vocation intercommunale, qui rayonne bien au-delà de la seule commune d'implantation. Même si à ce jour seuls les 2 projets ci-dessous sont clairement identifiés par le SDIS, il est proposé de reproduire un schéma analogue si de nouvelles casernes sont envisagées sur le périmètre de l'Arc Mosellan.

Caserne de Metzervisse

Un terrain a été identifié sur la zone d'activité de Metzervisse pour une surface à finaliser de 25 à 30 ares.

La CCAM céderait le terrain, d'une valeur d'environ 50 000 euros, à l'euro symbolique.

La Commune de Metzervisse réaliserait les travaux d'aménagement interne à la parcelle, la parcelle étant quant à elle déjà viabilisée.

Une convention reprenant les modalités techniques et financières de cette opération est annexée à la présente.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- DE VALIDER le montage financier, tel que présenté plus haut, permettant l'accompagnement de l'Arc Mosellan à la construction d'une caserne sur Metzervisse ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à signer la convention annexée à la présente ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à notifier à la commune de Metzervisse la présente délibération afin que son Conseil Municipal prenne une délibération concordante ;
- D'AUTORISER la cession à l'euro symbolique du terrain correspondant à l'emprise nécessaire à la réalisation du projet sur la Zone d'Activité de Metzervisse, à extraire du lot n° 01 ;
- DE S'ENGAGER à porter le même accompagnement, dans une fourchette de 50 000€ à 70 000€ sous la forme d'une aide financière ou d'une cession de terrain, si d'autres casernes devaient faire l'objet d'une décision de construction par le SDIS sur le territoire de la CCAM ;
- D'AUTORISER Monsieur le Président à engager toute démarche et à signer tout document et acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente.

Entre les soussignés :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Moselle,

domicilié 3 rue de Bort-lès-Orgues, 57070 Saint-Julien-lès-Metz,
représenté par Monsieur Patrick WEITEN, président du conseil d'administration,
dûment habilité par décision du conseil d'administration du /xx

ci-après dénommé « SDIS 57 » ou « SDIS de la Moselle » ;

Et

La commune de Metzervisse,

domiciliée 4 rue de la mairie, 57940 Metzervisse,
représentée par Monsieur Pierre HEINE, maire de la commune,
dûment habilitée par délibération du conseil municipal du xx

ci-après dénommée « la commune » ;

La communauté de communes de l'Arc Mosellan,

domiciliée 8, rue du Moulin, 57920 Buding,
représentée par Monsieur Arnaud SPET, président de la communauté de communes,
dûment habilitée par délibération du conseil communautaire du xx

ci-après dénommée « la CCAM » ;

Ensemble « les parties » ou « les partenaires » ;

VU :

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-19, L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 721-1 et suivants et R. 722-1 et suivants ;

EN PREAMBULE, IL EST RAPPELE CE QUI SUIIT :

Par une décision CA/PFAJ/2022-15, le Conseil d'administration du SDIS du 11 avril 2022 a voté la création d'une autorisation de programme pour la construction neuve et la restructuration des sites du SDIS pour la période 2022-2027.

Le SDIS a identifié les territoires sur lesquels il souhaite étudier la faisabilité d'engager des opérations de travaux et réaliser de nouvelles implantations de caserne. La mise en œuvre de ce plan casernement implique nécessairement l'ensemble des collectivités partenaires pour les associer à cette démarche d'aménagement du territoire et répondre aux besoins opérationnels de l'établissement et des habitants secourus.

Compte tenu de l'opportunité d'accueillir une unité opérationnelle sur son territoire, les collectivités et le SDIS ont engagé un dialogue au terme duquel il est apparu que le site proposé par la présente, au vu de sa situation géographique et de sa proximité avec les infrastructures routières, peut satisfaire les besoins exprimés par le SDIS 57.

Une emprise d'environ xx m², à extraire de la parcelle cadastrée section xx n°xx, serait ainsi cédée au SDIS par la CCAM.

Afin de permettre l'implantation dudit équipement, hors modalités d'intervention opérationnelle, il a été jugé opportun d'associer les parties concernées dans le cadre d'une convention de partenariat.

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer, sur le fondement des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 1424-1 du code général des collectivités territoriales, les conditions du partenariat établi entre les parties pour la construction d'une nouvelle unité opérationnelle à Metzervisse.

Article 2 : Engagement des parties

La CCAM communique au SDIS un dossier d'études préalables composé notamment des éléments suivants :

- Une étude du terrain proposé : celle-ci devra mettre en évidence l'absence de contraintes administratives (PLU, PPRN, site classé, périmètre de protection architecte des bâtiments de France, servitudes, ...) et constructives (nature du sol, portance, présence d'eau ou de pollution incompatible avec l'activité, nivellement, études environnementales ...)
- Un plan de situation et un plan d'arpentage.

Des précisions concernant la constitution du dossier d'études préalables figurent en annexe 1.

À la réception du dossier, le SDIS étudie et détermine si le terrain proposé permet d'accueillir une caserne à l'aune des critères opérationnels et techniques, dont la situation du terrain au regard des délais d'intervention par rapport aux risques à défendre et sur les éventuelles contraintes administratives ou constructives.

En cas de rejet par ses services, le SDIS s'oblige à étudier toute nouvelle proposition de terrain de la part de la CCAM accompagnée du dossier d'études préalables correspondant.

En cas de validation du choix du terrain, le SDIS débute la phase d'étude liée au projet et la CCAM s'oblige à céder à l'euro symbolique en pleine propriété au SDIS 57 une emprise de xx m², à extraire de la parcelle cadastrée section xn°xx (annexe 4). Une fois propriétaire de la parcelle, le SDIS 57 assume les droits et obligations du propriétaire.

Si, à la date prévue de commencement des travaux, le SDIS 57 devait ne pas être propriétaire de la parcelle, il sera autorisé par la CCAM à intervenir sur son emprise.

Le SDIS fait son affaire de la maîtrise d'ouvrage. Il s'engage à prendre en charge les dépenses concernant notamment les études, la maîtrise d'œuvre, les bureaux de contrôle et la construction du bâtiment.

Le SDIS, ou le tiers qu'il désigne, est responsable de la gestion technique et opérationnelle de l'intégralité de la caserne.

Les opérations d'aménagement à la charge de la commune sont précisées à l'annexe 2. Le SDIS assurera l'ensemble de ces travaux et refacturera leur réalisation à la commune dans les conditions décrites à l'article 3.

Dans tous les cas, le SDIS assure la coordination des opérations à la charge de chaque partie afin de veiller à la cohérence des engagements des parties et du bon déroulé des travaux.

Le tableau des surfaces en annexe 3 définit les locaux et leurs surfaces relatives à la construction de la caserne.

Article 3 : Conditions financières

Au jour de la signature de la présente, le projet de construction total est évalué à x€, soit la somme à la charge du SDIS.

S'agissant des travaux à la charge de la commune mais assurés par le SDIS, ce dernier émettra un titre de recettes à la commune correspondant à 30% (quand ?) du montant prévisionnel des travaux à sa charge. À l'issue des travaux à la charge de la commune, le SDIS émettra un second titre de recettes sur la base d'un état récapitulatif définitif. Les éventuelles recettes perçues dans le cadre des travaux à la charge de la commune sont mentionnées et déduites de l'état récapitulatif.

Article 4 : Pilotage du partenariat

Le SDIS 57 et la commune définissent un chef de projet chargé de communiquer à l'autre partie l'ensemble des actions réalisées :

- un personnel du département des entretiens bâtimementaires et des travaux neufs du SDIS 57 ;
- xx de la commune
- et xx de la CCAM.

Article 5 : Assurances - responsabilités

Le SDIS souscrit une police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable sur le terrain mis à disposition le temps des travaux puis à sa cession. L'assurance couvre les risques liés à la présence de personnes ainsi que la responsabilité civile vis-à-vis des tiers. **Domage-ouvrages ?**

Plus généralement, les parties s'engagent à posséder toutes les couvertures d'assurance nécessaires à l'exécution du partenariat.

Article 6 : Communication

Afin de promouvoir le partenariat et ses acteurs, les partenaires conviennent de conduire des actions de communication ou manifestations pour valoriser les opérations développées dans le cadre du partenariat.

Toute utilisation par l'un des partenaires des éléments d'identification de l'autre (dénomination, sigle, logo) devra se faire dans le strict respect de sa charte graphique.

L'autorisation d'usage de leurs éléments d'identification que se consentent mutuellement les parties est limitée aux seuls besoins de mise en œuvre et à la seule durée de la présente convention, outre l'année suivant son expiration. Elle est accordée à titre non exclusif et sans faculté de cession, apport ou sous-autorisation au bénéfice de tiers. Chacune des parties s'engage toutefois à cesser immédiatement toute utilisation des éléments d'identification de l'autre partie sur simple demande discrétionnaire de celle-ci.

De manière générale, toute publication ou communication projetée par les partenaires au titre du présent partenariat, et notamment ses finalités et son déroulement, devra recevoir, pendant la durée des présentes et l'année qui suivra leur expiration, l'accord exprès **des autres parties. Ces dernières devront faire connaître leur décision** dans un délai maximum de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Elles pourront supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait susceptible de remettre en cause la nature de la présente convention. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

Article 7 : Confidentialité

Les parties et leurs personnels ayant participé aux activités entrant dans le cadre de cette convention s'obligent à la plus stricte confidentialité pendant toute la durée de la

convention et pendant les deux ans qui suivent sa résiliation ou son terme.

La divulgation d'informations résultant des activités définies ou traitées à l'occasion de celles-ci (enquêtes, savoir-faire, résultats et tous documents confidentiels relatifs aux actions engagées) nécessite l'accord préalable et écrit **des autres parties** ainsi que le cas échéant, des tiers que ces informations concerneraient personnellement ou qui en seraient les auteurs.

Article 8 : Résiliation

L'une des **trois** parties peut à tout moment, par envoi d'une lettre en recommandé avec accusé de réception à l'autre partie, en respectant un préavis de trois mois, procéder à la résiliation de la présente convention.

La résiliation de la présente convention n'ouvre droit au versement d'aucune indemnité.

Article 9 : Litiges

En cas de litiges, il est convenu que les parties recherchent une solution amiable avant d'introduire un recours contentieux devant les juridictions compétentes.

Tout litige résultant de l'application de la présente convention relève de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Saint-Julien-lès-Metz, en trois exemplaires originaux,
Le

Pour la CCAM,
le président,

Arnaud SPET

Pour la commune,
le maire,

Pierre HEINE

Pour le SDIS de la Moselle,
le président du conseil
d'administration,

Patrick WEITEN

ANNEXE 1

CONSTITUTION DU DOSSIER D'ÉTUDES PRÉALABLES

Synthèse des contraintes administratives et réglementaires

1- Étude liée aux contraintes définies par le Plan Local d'Urbanisme (PLU) :

Cette étude vise à s'assurer que le terrain proposé permet l'adéquation entre le projet du SDIS et les contraintes inhérentes au PLU (ou autre document d'urbanisme) de la zone concernée (implantation, hauteur, destination du site, nombre d'entrées/sorties et toutes particularités du site).

Il devra être indiqué la possibilité de mettre en place des panneaux solaires pour la production d'électricité et/ou d'eau chaude sanitaire.

Les moyens de radiocommunication du SDIS nécessitent l'installation à minima d'un mât de 4 m et à maxima d'un pylône haubané sur la toiture du bâtiment de plusieurs dizaines de mètres. Une étude de couverture radioélectrique sera nécessaire en amont pour évaluer le besoin à l'emplacement choisi. Cette étude est à la charge du SDIS.

2- Risques naturels ou technologiques (PPRN et PPRT) :

Cette étude indiquera si la parcelle proposée est soumise à un PPRN ou à un PPRT.

Si c'est le cas, elle devra recenser les contraintes éventuelles sur la construction du bâtiment (contraintes d'urbanisme, altimétrie du projet, mode de construction, fondations, etc.).

3- Étude concernant les sites classés et le périmètre de protection relevant de l'architecte des Bâtiments de France, et l'archéologie préventive :

Cette étude a pour but de définir si la parcelle se trouve dans un périmètre classé ou remarquable selon l'inventaire du service des Bâtiments de France.

Le document produit devra également recenser les contraintes éventuelles sur la construction du bâtiment (style architectural, couleurs, matériaux employés, etc.).

L'étude définira si le terrain proposé peut faire l'objet de fouilles dans le cadre de l'archéologie préventive, afin de les prévoir dans le planning prévisionnel de l'opération.

Synthèse des contraintes techniques

1- Viabilisation, étude liée aux raccordements aux réseaux :

Raccordement au réseau AEP et la possibilité de mettre en place un poteau d'incendie aux normes de débit et pression en vigueur.

- Les contraintes liées au réseau de collecte des eaux usées (existence d'un réseau, capacité à recevoir les eaux usées, contraintes de raccordement, altitude prévue de la future boîte de branchement, etc.). Il est rappelé à cet égard qu'idéalement, la parcelle devra se trouver dans un périmètre d'assainissement collectif et devra être raccordable immédiatement à un ouvrage de traitement. La mise en place, même transitoire, d'un ouvrage relevant d'un SPANC n'est pas désirée.
- Les contraintes liées aux eaux pluviales (existence et capacité du réseau, altitude de la future boîte de branchement, notion de débit admissible au réseau, demande de mise en place d'une rétention avec débit régulé, etc.)
- Raccordement au réseau électrique (puissance proposée)
- Raccordement au réseau de gaz naturel (s'il existe à proximité).
- Raccordement au réseau de chauffage urbain (s'il existe à proximité).
- Raccordement aux infrastructures de réseaux de transfert d'informations disponibles (téléphone, ADSL, fibre, fibre noire, etc.)

2- Étude topographique sous forme d'un relevé du terrain effectué par un géomètre expert agréé et comportant à minima :

- Les limites de la parcelle,
- Les bornes avec leur altitude,
- Un relevé altimétrique rattaché au NGF en z et au système Lambert 93 en x et y sur un carroyage cohérent (exemple : 10 x 10 m, voire moins en cas de fortes variations d'altitude),
- Un relevé des réseaux contigus à la parcelle,
- Un relevé de tous les points particuliers (végétation, ouvrages techniques, y compris profondeur si présence de réseaux...),
- Un plan de masse et un plan de situation comprenant les voiries et leurs caractéristiques.

Le tout devra être fourni en un exemplaire papier, ainsi que sous format numérique au standard .dwg.

3- Étude géotechnique de mission G1 de type ES (étude de site) et PGC (principes généraux de construction).

Cette étude s'inscrit dans le cadre général des **missions types d'ingénierie géotechnique** G1 à G5 telles que définies par la norme NFP 94-500 de novembre 2013.

4- Étude de portance du sol :

Cette étude caractérisera les différents horizons du sol et leurs possibilités de supporter la construction (en relation avec l'étude définie au §2). Elle devra donner les caractéristiques générales de portance du sol.

En cours de réalisation et après les travaux de la plateforme : des contrôles de compactage devront être réalisés en cours de travaux et des essais de plaque après réalisation, par un géotechnicien. Les résultats devront confirmer sa portance. Réalisés selon la norme NF P 94-117-1 et positionnés par le maître d'œuvre, ils détermineront le module sous chargement statique à la plaque (EV2), dit module de Westergaard.

5- Étude des réseaux enterrés :

Un inventaire précis des réseaux enterrés devra être produit. Il définira :

- Le type de réseau (fluide transporté, diamètre, matière, profondeur, tracé, etc.),
- Son état de fonctionnement,
- Les contraintes éventuelles de construction inhérentes à sa présence,
- Les possibilités de déplacement des réseaux si la cohabitation avec la construction était impossible.

6- Présence d'eau et de pollution dans les sols :

Ces éléments devront être qualifiés (type de polluant) et quantifiés (surface, profondeur, quantité ou concentration, etc.).

Une étude de dépollution (ou d'élimination des eaux claires parasites le cas échéant) devra être produite, tant en terme technique (mode opératoire) que financier (devis estimatif).

Ces éléments devront être qualifiés (type de polluant) et quantifiés (surface, profondeur, quantité ou concentration, etc.).

Cette étude sera complétée par un plan de gestion et une analyse des risques résiduels avant (ARR), et après travaux (ARRf) si besoin.

Les conclusions des différentes études devront affirmer la compatibilité du projet avec les types de polluants. Dans le cas contraire, le projet ne pourra pas être envisagé sur le terrain.

7- Étude d'infiltration des eaux pluviales

Une étude d'infiltration devra être produite afin de déterminer la possibilité d'infiltrer les eaux de pluies recueillies des toitures et terrasses, ainsi que de la voirie extérieure. Cette étude devra être liée à l'étude de pollution.

ANNEXE 2

TRAVAUX À LA CHARGE DE LA COMMUNE

Aménagement général du site :

- un bornage du terrain,
- une plate-forme compactée au niveau - 0,20 ml par rapport au sol fini du bâtiment (surface définie en phase APD), livrée 2 mois avant le démarrage de la construction du bâtiment.

La viabilité du terrain comprenant les réseaux à l'intérieur de la parcelle et les branchements en limite de propriété avec :

- Un réseau électrique basse tension triphasée avec armoire de comptage en limite de propriété et un fourreau Ø 63 jusqu'au bâtiment,
- Une conduite d'eau potable au droit du bâtiment,
- Un réseau d'assainissement eaux usées au droit du bâtiment avec la mise en place d'un clapet anti-retour,
- Un réseau d'eau pluviale au droit du bâtiment qui alimente la citerne de récupération des eaux de pluie avec reprise du trop-plein,
- Un réseau de télécommunication accessible via fibre optique à proximité du bâtiment,
- Energie thermique :
 - soit un réseau gaz de ville (si c'est possible) avec armoire de comptage en limite de propriété et une conduite jusqu'au bâtiment,
 - soit un réseau de chauffage urbain (si c'est possible)
- Une clôture extérieure de ... m de hauteur, avec portail motorisé auto porté, un portail manuel (2ème sortie) et portillon de sortie, raccordés au futur bâtiment,
- L'aménagement de places de stationnement
 - o ... pour voitures
 - o ... pour vélo / motos
- L'aménagement de la voirie avec voie de circulation autour du bâtiment prévu pour les engins lourds,
- L'éclairage extérieur raccordé au futur bâtiment, conforme à l'arrêté du 27/12/2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.
- Un poteau d'incendie normalisé installé sur le domaine public à proximité immédiate de la parcelle,
- Une signalisation en sortie du centre,
- Les espaces verts,
- L'enfouissement de la citerne de récupération des eaux de pluie (fournie par le SDIS).

Les réseaux seront en attente dans des regards accessibles situés à 1 m du futur bâtiment.

La création de l'accès principal et secondaire au site :

- Création de passage pour engins lourds (bordures basses, etc.) au niveau des trottoirs ou passages existants,
- Mise en place d'un caniveau, prévu pour les engins lourds, pour la récupération des eaux de pluies provenant de la voirie publique,
- La sécurisation pour la sortie des interventions, dont l'aménagement d'une sortie charretière donnant sur les voies d'accès (équipée à feux pour garantir la priorité des pompiers lors des interventions).

Point n° 17 : Divers7

Le Président informe les élus communautaires qu'ils ont été destinataires d'une enveloppe contenant tout le programme de « Moulin de Buding en Fête », qui démarrera le 21 mai avec la Fête de l'eau à Buding.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée à vingt heures.



Le Président,
Arnaud SPET

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Arnaud SPET", written over a horizontal line.

Le Secrétaire de séance
Bernard GUIRKINGER